

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 – 3 AVRIL 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	17
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial n° 2017-05 appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006 126 17 J0002, déposée par la Société en Nom Collectif (SNC) Coeur de village Saint-Martin-du-Var, pour la création d'un supermarché de 1 622 m2 de surface de vente et d'un Point chaud de 44 m2 de surface de vente, pour une surface de vente totale de 1 666 m2 sur la commune de Saint-Martin-du-Var	18
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	19
ARRETE donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques	20
ARRETE en date du 1er mars 2017 modifiant l'arrêté modifié du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	24
ARRETE en date du 13 mars 2017 modifiant l'arrêté modifié du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	27
ARRETE en date du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté modifié du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES	29
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	31
ARRETE portant sur la nomination du nouveau régisseur titulaire à la régie de recettes du port de Villefranche-Santé	32
ARRETE portant sur la nomination du nouveau régisseur titulaire à la régie d'avances du port de Villefranche-Santé	34
ARRETE portant sur la fin des fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de l'ex-régie de recettes du Patrimoine	36
ARRETE portant sur la fin des fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de l'école Freinet	37
DIRECTION DE L'ENFANCE	38
ARRETE N° 2017-104 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « POMME D'API » à Carros	39
ARRETE N° 2017-190 remplaçant l'arrêté N° 2012-19 du 2 janvier 2013 modifié par les arrêtés N° 2015-301 du 2 octobre 2015 et N° 2016-402 du 31 mai 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ROMARIN » à Cagnes-sur-Mer	41
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	43
ARRETE N° 2017-36 portant fixation, à partir du 1er février 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.F.P.J.R.	44
ARRETE N° 2017-38 portant fixation, à partir du 1er février 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM	47

ARRETE N° 2017-47 portant fixation, à partir du 1er février 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'association AUTISME APPRENDRE	
AUTREMENT	49
ARRETE N° 2017-58 portant fixation, à partir du 1er février 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué au S.A.M.S.A.H de Nice, géré par l'association TRISOMIE 21	52
ARRETE N° 2017-60 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ANTIBES » pour l'exercice 2017	54
ARRETE N° 2017-61 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAULIEU-SUR-MER » pour l'exercice 2017	56
ARRETE N° 2017-62 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAUSOLEIL » pour l'exercice 2017	58
ARRETE N° 2017-63 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BIOT » pour l'exercice 2017	60
ARRETE N° 2017-64 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAGNES-SUR-MER » pour l'exercice 2017	62
ARRETE N° 2017-65 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CANNES » pour l'exercice 2017	64
ARRETE N° 2017-66 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DU CANNET » pour l'exercice 2017	66
ARRETE N° 2017-67 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAP D'AIL » pour l'exercice 2017	68
ARRETE N° 2017-68 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA COLLE-SUR-LOUP » pour l'exercice 2017	70
ARRETE N° 2017-69 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE GRASSE » pour l'exercice 2017	72
ARRETE N° 2017-70 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ISOLA » pour l'exercice 2017	74
ARRETE N° 2017-71 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA TRINITE » pour l'exercice 2017	76
ARRETE N° 2017-72 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MANDELIEU-LA-NAPOULE » pour l'exercice 2017	78
ARRETE N° 2017-73 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MENTON » pour l'exercice 2017	80
ARRETE N° 2017-74 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MOUANS-SARTOUX » pour l'exercice 2017	82

ARRETE N° 2017-75 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE NICE » pour l'exercice 2017	84
ARRETE N° 2017-76 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN » pour l'exercice 2017	86
ARRETE N° 2017-77 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEFORT-LES-PINS » pour l'exercice 2017	88
ARRETE N° 2017-78 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA ROQUETTE-SUR-VAR » pour l'exercice 2017 ...	90
ARRETE N° 2017-79 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR » pour l'exercice 2017	92
ARRETE N° 2017-80 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SOSPEL » pour l'exercice 2017	94
ARRETE N° 2017-81 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE THEOULE-SUR-MER » pour l'exercice 2017	96
ARRETE N° 2017-82 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE TOURETTE-LEVENS » pour l'exercice 2017	98
ARRETE N° 2017-83 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VALLAURIS » pour l'exercice 2017	100
ARRETE N° 2017-84 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VENCE » pour l'exercice 2017	102
ARRETE N° 2017-85 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLENEUVE-LOUBET » pour l'exercice 2017	104
ARRETE N° 2017-86 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER » pour l'exercice 2017 ..	106
ARRETE N° 2017-87 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-TINEE » pour l'exercice 2017	108
ARRETE N° 2017-88 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE » pour l'exercice 2017	110
ARRETE N° 2017-89 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILLIERE » pour l'exercice 2017	112
ARRETE N° 2017-90 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale de la « RESIDENCE AUTONOMIE ILES DE LERINS » pour l'exercice 2017	114
ARRETE N° 2017-91 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale de la « RESIDENCE AUTONOMIE VILLA JACOB » pour l'exercice 2017	116

ARRETE N° 2017-92 portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale du « GIP CANNES BEL AGE » pour l'exercice 2017	118
ARRETE N° 2017-93 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL-SUR-ROYA » pour l'exercice 2017	120
ARRETE N° 2017-95 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE » pour l'exercice 2017	122
ARRETE N° 2017-96 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de « L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE » pour l'exercice 2017 ..	124
ARRETE N° 2017-97 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE GATTIERES, LA GAUDE ET SAINT-JEANNET » pour l'exercice 2017	126
ARRETE N° 2017-98 portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT-ANDRE-DE-LA ROCHE » pour l'exercice 2017	128
ARRETE N° 2017-99 portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur	130
ARRETE N° 2017-108 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la RESIDENCE AUTONOMIE D'ANTIBES gérée par le CCAS D'ANTIBES pour l'exercice 2017	132
ARRETE N° 2017-109 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la RESIDENCE AUTONOMIE "LA FRATERNELLE" gérée par le CCAS DE CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2017	134
ARRETE N° 2017-110 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la RESIDENCE AUTONOMIE "SAINTE-CATHERINE" gérée par le CCAS DU CANNET pour l'exercice 2017	136
ARRETE N° 2017-112 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la RESIDENCE AUTONOMIE "GAMBETTA" gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2017	138
ARRETE N° 2017-113 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la RESIDENCE AUTONOMIE "SAINT BARTHELEMY" gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2017	140
ARRETE N° 2017-114 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la RESIDENCE AUTONOMIE "SAINT-JEAN D'ANGELY" gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2017	142
ARRETE N° 2017-115 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la RESIDENCE AUTONOMIE « LES ALYSES » gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2017	144
ARRETE N° 2017-116 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la RESIDENCE AUTONOMIE « LE RIOU » gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2017	146
ARRETE N° 2017-117 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la RESIDENCE AUTONOMIE « LE SOLEIL COUCHANT » gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2017	148

ARRETE N° 2017-118 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la RESIDENCE AUTONOMIE « VILLA JACOB » sise à Nice pour l'exercice 2017	150
ARRETE N° 2017-119 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANTIBES » à ANTIBES pour l'exercice 2017	152
ARRETE N° 2017-120 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT pour l'exercice 2017	154
ARRETE N° 2017-121 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GSF NOISIEZ » à BIOT pour l'exercice 2017	156
ARRETE N° 2017-122 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2017	158
ARRETE N° 2017-123 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER » à CANNES pour l'exercice 2017	160
ARRETE N° 2017-124 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RÉSIDENCE SEREN » à CANNES pour l'exercice 2017	162
ARRETE N° 2017-125 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2017	164
ARRETE N° 2017-126 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP pour l'exercice 2017	166
ARRETE N° 2017-127 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE REPIT GRASSOIS » à GRASSE pour l'exercice 2017	168
ARRETE N° 2017-128 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2017	170
ARRETE N° 2017-129 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS » au CANNET pour l'exercice 2017	172

ARRETE N° 2017-130 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET pour l'exercice 2017	174
ARRETE N° 2017-131 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE pour l'exercice 2017	176
ARRETE N° 2017-132 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS pour l'exercice 2017	178
ARRETE N° 2017-133 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMOSA » à MENTON pour l'exercice 2017	180
ARRETE N° 2017-134 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2017	182
ARRETE N° 2017-135 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2017	184
ARRETE N° 2017-136 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RÉSIDENCE SAINT-MARTIN » à MOUGINS pour l'exercice 2017	186
ARRETE N° 2017-137 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FRANCE ALZHEIMER » à NICE pour l'exercice 2017	188
ARRETE N° 2017-138 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SIMONE RIFF » à NICE pour l'exercice 2017	190
ARRETE N° 2017-139 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON SAINT-JEAN » à NICE pour l'exercice 2017	192
ARRETE N° 2017-140 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE pour l'exercice 2017	194
ARRETE N° 2017-141 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE pour l'exercice 2017	196

ARRETE N° 2017-142 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS pour l'exercice 2017	198
ARRETE N° 2017-143 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS pour l'exercice 2017	200
ARRETE N° 2017-144 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2017	202
ARRETE N° 2017-145 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERES DE SAINT-LAURENT » à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2017	204
ARRETE N° 2017-146 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE pour l'exercice 2017	206
ARRETE N° 2017-147 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS pour l'exercice 2017	208
ARRETE N° 2017 -148 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES pour l'exercice 2017	210
ARRETE N° 2017-149 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT-PAUL » à ANTIBES pour l'exercice 2017	212
ARRETE N° 2017-150 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT pour l'exercice 2017	214
ARRETE N° 2017-151 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU-SUR-SIAGNE pour l'exercice 2017	216
ARRETE N° 2017-152 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES VALLIERES » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2017	218

ARRETE N° 2017-153 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2017	220
ARRETE N° 2017-154 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2017	222
ARRETE N° 2017-155 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES-LA-BOCCA pour l'exercice 2017	224
ARRETE N° 2017-156 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RÉSIDENCE SEREN » à CANNES pour l'exercice 2017	226
ARRETE N° 2017-157 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LE GALLIA » à CANNES pour l'exercice 2017	228
ARRETE N° 2017-158 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP pour l'exercice 2017	230
ARRETE N° 2017-159 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES pour l'exercice 2017	232
ARRETE N° 2017-160 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE pour l'exercice 2017	234
ARRETE N° 2017-161 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE pour l'exercice 2017	236
ARRETE N° 2017-162 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RÉSIDENCE LYNA » à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2017	238
ARRETE N° 2017-163 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » au CANNET pour l'exercice 2017	240

ARRETE N° 2017-164 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET pour l'exercice 2017	242
ARRETE N° 2017-165 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LES SAULES » au CANNET pour l'exercice 2017	244
ARRETE N° 2017-166 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS pour l'exercice 2017	246
ARRETE N° 2017-167 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE pour l'exercice 2017	248
ARRETE N° 2017-168 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RÉSIDENCE SAINT-MARTIN » à MOUGINS pour l'exercice 2017	250
ARRETE N° 2017-169 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE pour l'exercice 2017	252
ARRETE N° 2017-170 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CORNICHE FLEURIE » à NICE pour l'exercice 2017	254
ARRETE N° 2017-171 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS pour l'exercice 2017	256
ARRETE N° 2017-172 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS pour l'exercice 2017	258
ARRETE N° 2017-174 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2017	260
ARRETE N° 2017-175 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT-LAURENT » à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2017	262

ARRETE N° 2017-176 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE pour l'exercice 2017	264
ARRETE N° 2017-177 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Hébergement Temporaire, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS pour l'exercice 2017	266
ARRETE N° 2017-180 portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de la CROIX ROUGE FRANCAISE	268
ARRETE N° 2017-183 portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué au FOYER DE VIE L'HERMITAGE à La Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE	271
ARRETE N° 2017-184 portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H	273
ARRETE N° 2017-185 portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE	276
ARRETE N° 2017-188 portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'I.R.S.A.M.	279
ARRETE N° 2017-189 portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'EOLIENNE" géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya	282
ARRETE N° 2016-523 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement "OUEST AZUR" géré par l'association A.D.A.P.E.I.	284
ARRETE N° 2016-524 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "OUEST AZUR" géré par l'association A.D.A.P.E.I.	286
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	288
ARRETE N° 17/05 VS relatif à la procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats annuels sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	289
ARRETE N° 17/12 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques du port de NICE le 23 avril 2017	300
ARRETE N° 17/13 N prolongeant l'autorisation de la pose d'un échafaudage à hauteur du n° 22 du quai Lunel du port de NICE	302
ARRETE N° 17/15 VD portant plan de mouillage du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	304
ARRETE N° 17/16 N relatif au traçage de la signalisation au sol au quai Lunel du port de NICE	308
ARRETE N° 17/17 VD relatif au traçage de la signalisation au sol du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	310
ARRETE N° 17/18 VD autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE dans le cadre de travaux de sécurisation effectués par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer	312
ARRETE N° 17-19 VD autorisant la journée portes ouvertes de l'Institut Nautisme de Bretagne INB sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	315

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-42 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+450 et 17+500, sur le territoire de la commune de GRASSE	317
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-08 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 33+000 et 40+000, et sur la RD 30 entre les PR 16+000 et 23+500, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et de BEUIL	319
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-10 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+500 et 74+000, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	321
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 6+260 et 6+370, et sur la voie communale Rue Jean-Baptiste Pastor (VC), sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	323
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-15 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, au giratoire des Trois-moulins, sur la RD 535 (PR 0+330 à 0+370) et sur la voie communale de liaison vers Super-Antibes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	325
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+120 et 1+350, sur le territoire de la commune de BIOT	328
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+300 et 6+760, sur le territoire de la commune de GORBIO	330
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-18 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 16+700 et 16+800, sur le territoire de la commune de GRASSE	332
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+180 et 3+430, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	334
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 26+200 et 26+800, sur le territoire de la commune de LES FERRES	336
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+750 et 1+850, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	338
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+600 et 26+700, sur le territoire de la commune de GRASSE	340
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+975 et 3+085, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	342
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Sophia, hors agglomération, sur la RD 35, dans le giratoire Weissweiller (PR 3+270 à 3+300), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	344
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-27 portant modification de l'arrêté temporaire départemental N° 2017-03-20 du 8 mars 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+180 et 3+430, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	346

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de CONTES	348
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT	350
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+850 et 5+100, sur le territoire de la commune de BIOT	352
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia) et 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+370 et 0+500, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	354
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+650 et 0+950, sur le territoire de la commune de VALBONNE	356
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+730 et 5+390, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	358
ARRETE DE POLICE N° 2017-03-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+850 et 2+650, sur le territoire de la commune de CONTES	360
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017/AR/03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 10, entre les PR 16+320 et 16+740	362
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+810 et 15+900, sur le territoire de la commune d'OPIO	364
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	366
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-3-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+200 et 3+290, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	368
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-3-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	370
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2017-3-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+160 et 5+320, sur le territoire de la commune de MOUGINS	372
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR -2017-3-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD rd7, entre les PR 14+550 et 14+650, sur le territoire de la commune de GRASSE	374
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-3-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 1+450 et 1+500, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	377
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+380 et 38+430, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	379

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 6+400 et 7+397, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	381
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 8+600 et 8+900, sur le territoire de la commune de ANDON	383
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3- 8 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 4+200 et 8+800, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	385
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3-9 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 24+000 et 25+000, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET	387

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2017-05 appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006 126 17 J0002, déposée par la société en nom collectif (SNC) Cœur de village Saint-Martin-du-Var, pour la création d'un supermarché de 1 622 m² de surface de vente et d'un point chaud de 44 m² de surface de vente, pour une surface de vente totale de 1 666 m² sur la commune de Saint-Martin-du-Var

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 6 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006 126 17 J0002, déposée par la société en nom collectif (SNC) Cœur de village Saint-Martin-du-Var, pour la création d'un supermarché de 1 622 m² de surface de vente et d'un point chaud de 44m² de surface de vente, pour une surface totale de 1 666 m² sur la commune de Saint-Martin-du-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Josiane PIRET, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 006 126 17 J0002, déposée par la société en nom collectif (SNC) Cœur de village Saint-Martin-du-Var, pour la création d'un supermarché de 1 622 m² de surface de vente et d'un point chaud de 44m² de surface de vente, pour une surface totale de 1 666 m² sur la commune de Saint-Martin-du-Var ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 13 MARS 2017


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe,
directeur de l'environnement et de la gestion des risques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision de nomination de Madame Sophie BICHO en date du **16 MAR. 2017** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 9°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 10°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Florence FREDEFON**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne tous les documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marie DEMIRDJIAN**, ingénieur territorial principal, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de fournitures, pièces et matériels automobiles d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique pour toutes commandes urgentes concernant les fournitures, pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules techniques et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 4°) les commandes hors secteur véhicules et matériels dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Luc MIGLIORE**, ingénieur territorial principal, chef du service des parcs naturels départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Guy MARECHAL**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'ingénierie environnementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Marianne VIGNOLLES**, ingénieur territorial principal, chef du service des randonnées et des activités de pleine nature, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes délivrés sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les rapports d'analyse ;
- 6°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance ;
- 7°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BICHO**, ingénieur territorial, chef du service du contrôle des aliments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les rapports d'analyse ;
- 3°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sophie BICHO, délégation de signature est donnée à **Michèle DEMARIA**, cadre de santé de 2^{ème} classe, technicienne du service du contrôle des aliments, pour la signature des rapports d'analyse de son service.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Ariane FONTANA**, ingénieur territorial principal, chef de la section eaux résiduaires, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les rapports d'analyse relevant de sa section ;
- 3°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Eric VAUTOR**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, chef de la section légionelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les rapports d'analyse relevant de sa section ;
- 3°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Raphaëlle PIN, délégation de signature est donnée à **Fabienne DELMOTTE**, cadre de santé de 2^{ème} classe, technicienne du service de la santé animale et de l'environnement, pour la signature des rapports d'analyse de son service.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Josette ALLEGRET**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **17 MAR. 2017**.

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, en date du 6 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **16 MARS 2017**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination de M. Franck ROYER en date du 3 février 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Flora HUGUES en date du 1^{er} mars 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 6 janvier 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Cédric CASETTA**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Hélène HIPPERT**, rédacteur territorial, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion de l'équipe pluridisciplinaire dont ils ont la charge ;

- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 3°) le procès verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI, Isabelle AMBROGGI et Geneviève ATTAL**, responsables territoriaux des parcours d'insertion des unités territoriales d'insertion de Grasse, Antibes, Cannes et Cagnes-sur-Mer, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Brigitte PUYRAIMOND, Laurence BRACHET, Cédric CASETTA et Hélène HIPPERT**, responsables territoriaux des parcours d'insertion des unités territoriales d'insertion de Nice-Cessole, Nice-Ouest, Nice-Lyautey, Nice-Ariane et Menton, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, responsable de maison des solidarités départementales, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO et Françoise BIANCHI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables par intérim de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** conseiller supérieur socio-éducatif territorial et **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Hélène ROUMAJON et Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI et Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Chantal LABUZ**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 56 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène ROUMAJON, Magali CAPRARI, Marie-Chantal LABUZ et de Bernadette CORTINOVIS, délégation de signature est donnée à **Isabelle MIOR, Franck ROYER** à compter du 18 avril 2017, **Sophie AUDEMAR** et **Alisson PONS**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 55, pour la maison des solidarités départementales dont elles ont la charge.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Annie HUSKEN-ROMERO, Françoise BIANCHI, Monique HAROU, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Evelyne GOFFIN-GIMELLO et Flora HUGUES**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 55, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Marie-Hélène ROUBAUDI, Hélène ROUMAJON, Vanessa AVENOSO, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS, Marie-Chantal LABUZ, Marie-Joséphine ERBA, Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 55, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 MAR. 2017 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 MARS 2017

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ALPES-MARITIMES
1403-17

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 6 janvier 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA**, directeur territorial, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPRESZ, en ce qui concerne :


- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie DALBERA, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, adjoint au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires et à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué du territoire n°1, à l'effet de signer pour la délégation de l'action sociale et d'appui aux territoires tous les documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **14 MAR. 2017**

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **13 MARS 2017**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Susy YILDIRIM en date du **16 MAR. 2017** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 6 janvier 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Christine DA ROS, Najet ESSAFI, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC, Dominique MARIA, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN et Pauline REY**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Susy YILDIRIM**, médecin contractuel et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Najet ESSAFI et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°1 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 58, en l'absence de l'une d'entre elles ;

- **Patricia ALLONGUE-LE SAGET** et **Christine DA ROS**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°2 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 58, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Susy YILDIRIM** et **Geneviève MICHEL**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°3 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 58, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO**, **Isabelle AUBANEL-MAYER**, **Sonia LOISON-PAVLICIC**, **Pauline REY** et par intérim à **Evelyne MASSON**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°4 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 58, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sophie ASENSIO**, **Marlène DARMON** et **Élisabeth COSSA-JOLY**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°5 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 58, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Élisabeth LUCIANI** et **Dominique MARIA**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 58 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **17 MAR. 2017**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **16 MARS 2017**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la nomination du nouveau régisseur titulaire à la régie de recettes du port
de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 24 juin 1988 modifié par les arrêtés du 6 août 1990, 12 mars 2003, 3 décembre 2010, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et 7 décembre 2015 instituant une régie de recettes auprès du port de Villefranche-Santé ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 10 février 2017 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 10 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Julien ROMAN n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire de la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Maxime BAVARO est nommé régisseur titulaire à la régie de recettes du port de Villefranche-Santé, en remplacement de Monsieur Julien ROMAN, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

ARTICLE 3 : Monsieur Maxime BAVARO est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ou d'obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 : Monsieur Maxime BAVARO percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 €.

Monsieur Maxime BAVARO percevra une NBI à hauteur de 15 points d'indice.

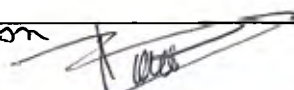
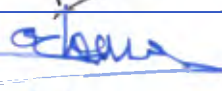
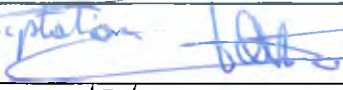
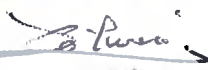
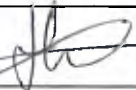
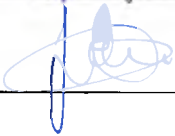
ARTICLE 5 : Messieurs Franck JEREZ, Hervé ROMAGNAN, Stéphane COLUCCI et Christian GIARRATANO sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires suppléants.

ARTICLE 6 : Messieurs Franck JEREZ, Hervé ROMAGNAN, Stéphane COLUCCI et Christian GIARRATANO percevront une indemnité de responsabilité de 120 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Maxime BAVARO Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Christian GIARRATANO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Franck JEREZ Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Stéphane COLUCCI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Hervé ROMAGNAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Julien ROMAN	Vu pour acceptation 

Nice, le 10 MAR. 2017.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201702

ARRETE

portant sur la nomination du nouveau régisseur titulaire à la régie d'avances du port de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 modifié par arrêté du 15 juillet 2008 instituant une régie d'avances auprès du port de Villefranche-Santé ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 10 février 2017 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 10 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Julien ROMAN n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire de la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Maxime BAVARO est nommé régisseur titulaire à la régie d'avances du port de Villefranche-Santé, en remplacement de Monsieur Julien ROMAN, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

ARTICLE 3 : Monsieur Maxime BAVARO est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ou d'obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 : Monsieur Maxime BAVARO percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 €.

Monsieur Maxime BAVARO percevra une NBI à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 : Messieurs Christian GIARRATANO et Franck JEREZ sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires suppléants.

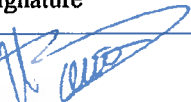

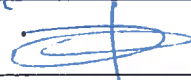

ARTICLE 6 Monsieur Christian GIARRATANO et Franck JEREZ percevront une indemnité de responsabilité de 120 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Maxime BAVARO Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Christian GIARRATANO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Franck JEREZ Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Julien ROMAN	Vu pour acceptation 

Nice, le 10 MAR. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la fin des fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de l'ex-régie de recettes du Patrimoine

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3.02.17 portant sur la fermeture de la régie de recettes du Patrimoine ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 2 février 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant du 3 et 6 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Gwennaëlle VASSALO n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire de l'ex-régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme BRACQ n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée aux agents concernés.

Prénom et nom	mention « vu pour acceptation » et signature
Gwennaëlle VASSALO	<i>Vu pour acceptation</i>
Jérôme BRACQ	<i>Vu pour acceptation</i>

Nice, le 14 MAR. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2017

ARRETE

portant sur la fin des fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de l'école Freinet

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 portant sur la fermeture de la régie de recettes de l'école Freinet ;



Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 28 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Aurélia LEVET n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire de l'ex-régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Véronique TILLIER n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée aux agents concernés.

Prénom et nom	Mention « vu pour acceptation » et signature
Aurélia LEVET	Vu pour acceptation 
Véronique TILLIER	Vu pour acceptation 

Nice, le **16 MAR 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
Et de la commande publique


Diane GIRARD

Direction de l'enfance



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

PREF 06
170317

ARRETÉ 2017-104

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « Pomme d'Api » à CARROS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 13 février 2017 ;

Vu le procès-verbal de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité du 10 février 2017 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Carros du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Direction de l'Enfance du 27 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SARL « Univers des petits » dont le gérant est Monsieur Dayema SOUSSOU et dont le siège social est situé au 75 avenue Cyrille Besset à Cagnes sur Mer 06800, pour l'établissement dénommé « Pomme d'Api » sis 20 boulevard de la république à Carros, **à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

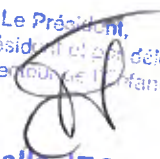
ARTICLE 4 : la directrice est Madame Sabrina CASTELLANT, éducatrice de jeunes enfants, assistée de Mélanie WILMART, puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le gestionnaire de la SARL « Univers des petits » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **17 MARS 2017**

Le Président,
Pour le Président et en délégation
Le Directeur de l'Économie

Isabelle JEGOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-190

Remplace l'arrêté 2012-19 du 2 janvier 2013 modifié par les arrêtés 2015-301 du 2 octobre 2015 et 2016-402 du 31 mai 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à CAGNES sur MER

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'autorisation d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Cagnes sur Mer du 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile suite à la visite du 10 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté 2012-19 du 2 janvier 2013 modifié par les arrêtés 2015-301 du 2 octobre 2015 et 2016-402 du 31 mai 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à Cagnes sur Mer ;

Vu le courrier du 20 février 2017 de la SAS « La Maison Bleue » sollicitant la modification des horaires d'ouverture de la structure « Romarin » à Cagnes sur Mer, et le courriel du 28 février 2017 informant de la prise de poste de Madame Elodie THOMAS en tant que directrice remplaçante ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2012-19 du 2 janvier 2013 modifié par les arrêtés 2015-301 du 2 octobre 2015 et 2016-402 du 31 mai 2016 relatifs à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à Cagnes sur Mer **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation a été donnée le 2 janvier 2013 à la S.A.R.L « Maison Bleue » dont le siège social est situé au 31, rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt, pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé « ROMARIN », sis au 4 Allée Technopolis à Cagnes sur Mer, dont elle est gestionnaire.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 48 places. L'âge des enfants est de 3 mois à 4 ans, et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Elodie THOMAS, infirmière puéricultrice, assistée d'une infirmière DE et d'une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et de sept personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

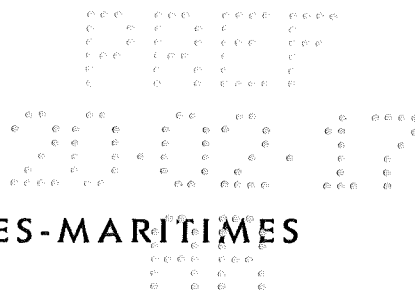
ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur de la SAS « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 9 MARS 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU

Direction de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-36)

portant fixation, à partir du 1^{er} février 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués
aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.F.P.J.R.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 30 mars 2015 entre le Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.F.P.J.R ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du
02 décembre 2016 ;

Vu le courrier transmis le 23 janvier 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R a
adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.F.P.J.R dans le cadre de la tarification 2017 ;

Vu le document transmis le 07 février 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R,
validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARRÊTE

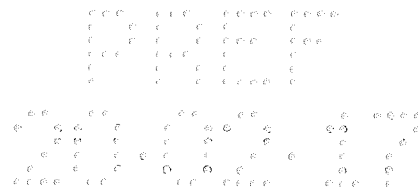
ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2017, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.F.P.J.R est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2017	5 747 528 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	219 868 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	223 414 €
Dotation 2017	5 304 246 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018</i>	442 021 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier 2017	471 480 €
Reste à verser du 1^{er} février au 31 décembre 2017	4 832 766 €
Montant mensuel arrondi à verser de février à décembre 2017 avant régularisations	439 342 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016	-5 596 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016	-7 532 €
Montant à verser au mois février 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM)	426 214 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i>	5 291 118 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de février à décembre 2017
Foyer de vie Le Riou	14 235	172,24 €	172,53 €
Centre de jour Le Riou	2 200	111,41 €	109,51 €
CH Fleurquin Destelle	28 324	88,77 €	88,64 €
SAVS Fleurquin Destelle	11 680	12,41 €	12,41 €
SAT La Cardeline	1 966	83,32 €	83,60 €
SAS La Bastide	1 966	33,70 €	33,72 €
SAS L'Almandin	1 940	46,37 €	46,29 €
SAS Les Prés	1 966	36,32 €	36,70 €

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.F.P.J.R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Économie et du Handicap
Yves BEVILACQUA

Bulletin des Actes Administratifs
du Département des Alpes-Maritimes
23 FEV. 2017
N° 17086
Bureau des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-38)

portant fixation, à partir du 1^{er} février 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué
au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle
géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE pacassa a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 02 décembre 2016 ;

Vu le document transmis le 2 février 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2017, la dotation du S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2017	415 564 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'à fixation de la dotation 2018	34 630 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier 2017	35 782 €
Reste à verser du 1 ^{er} février au 31 décembre 2017	379 782 €
Montant mensuel arrondi à verser de février à décembre 2017	34 526 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

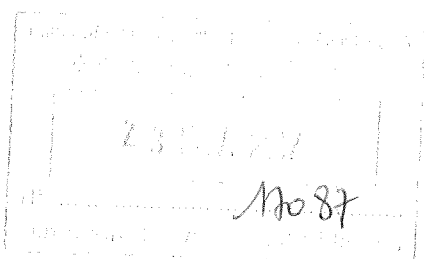
a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de février à décembre 2017
7 000	59,37 €	59,18 €

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2018, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 FEV. 2017



Le Président,
Pour le Président,
Le Directeur

(Signature)

YVES BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017- 47)

portant fixation, à partir du 1^{er} février 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués
aux structures pour adultes handicapés de l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 31 août 2015 entre le Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes et l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT ;

Vu le courrier transmis le 19 novembre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter
l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs
annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du
02 décembre 2016 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT dans le cadre de
la tarification 2017 ;

Vu le document transmis le 03 février 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'association
AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARRÊTE

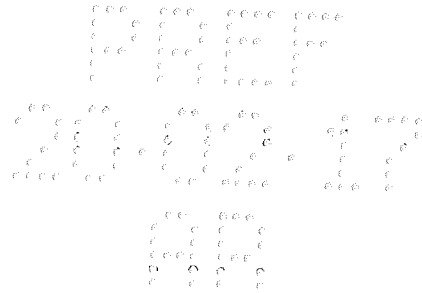
ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2017**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2017	1 502 693 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	111 763 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	407 766 €
Dotation 2017	983 164 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018	81 930 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier 2017	83 628 €
Reste à verser du 1^{er} février au 31 décembre 2017	899 536 €
Montant mensuel arrondi à verser de février à décembre 2017 avant régularisations	81 776 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016	-21 035 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016	-90 €
Montant à verser au mois février 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM)	60 651 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i>	<i>962 039 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de février à décembre 2017
FAM	6 205	230,72 €	223,57 €
AJ	748	94,99 €	95,22 €

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).



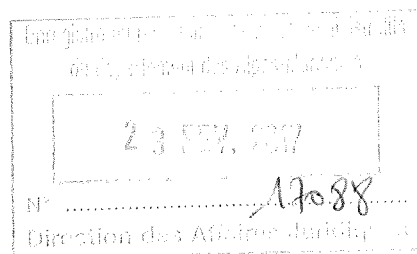
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap


Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-58)

portant fixation, à partir du 1^{er} février 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué
au S.A.M.S.A.H de Nice,
géré par l'association TRISOMIE 21

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 octobre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association TRISOMIE 21

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 02 décembre 2016 ;

Vu le document transmis le 6 février 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'association TRISOMIE 21, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2017, la dotation du SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21 est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2017	332 448 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'à fixation de la dotation 2018	27 704 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier 2017	28 947 €
Reste à verser du 1 ^{er} février au 31 décembre 2017	303 501 €
Montant mensuel arrondi à verser de février à décembre 2017	27 591 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de février à décembre 2017
9 999	33,18 €	33,04 €

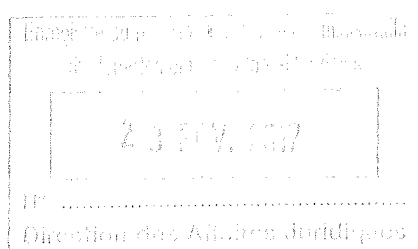
À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2018, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH à Nice, géré par l'association TRISOMIE 21, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

20 FEV. 2017



Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autisme et du Handicap

Yves BÉVILA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 60)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ANTIBES »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

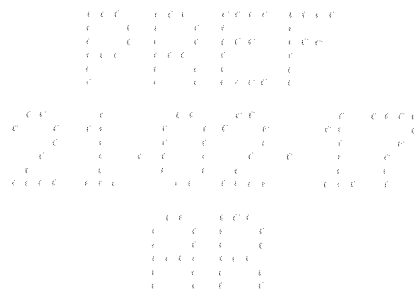
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ANTIBES » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



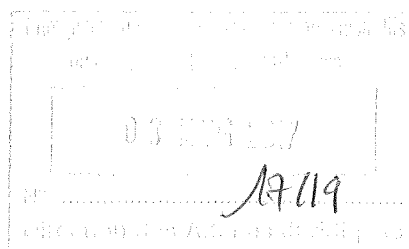
ARTICLE 3_ : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS D'ANTIBES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 61)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAULIEU SUR MER »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

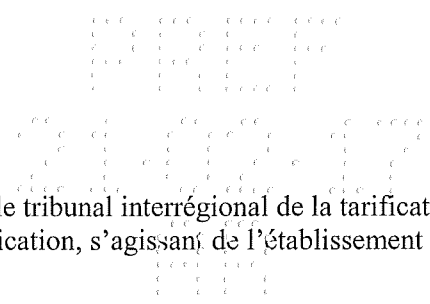
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAULIEU SUR MER » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BEAULIEU SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves LEVILACQUA

Direction des services départementaux de l'Autonomie et du Handicap
03/02/2017
17118



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 62)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAUSOLEIL »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

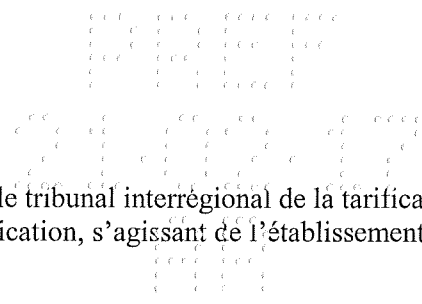
ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BEAUSOLEIL » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

Foyer-restaurant soir : 3,08 €

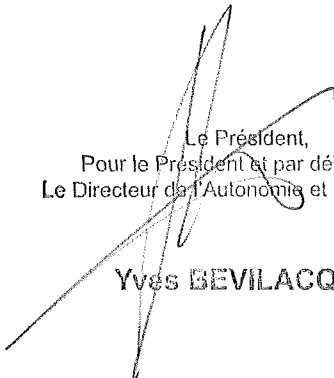
ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

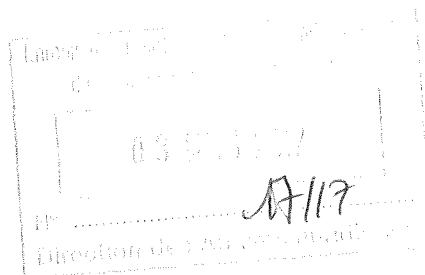


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BEAUSOLEIL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 63)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE BIOT »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

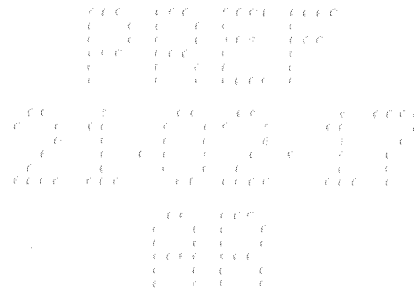
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE BIOT » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 5,53 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



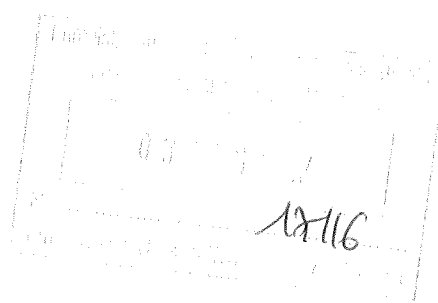
ARTICLE 3_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

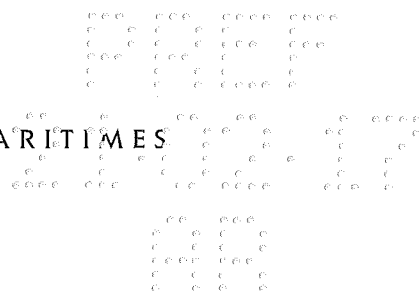
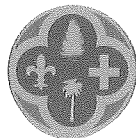
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE BIOT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
 DIRECTION GÉNÉRALE
 DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
 DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
 CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 64)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
 habilités au titre de l'aide sociale du
 « CCAS DE CAGNES SUR MER »
 Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAGNES SUR MER » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

RECEVU
LE 21 FEV 2017
A 10 H 00
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES ALPES-MARITIMES
N° 9 DU 3 AVRIL 2017

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CAGNES SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21. FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Direction de l'Autonomie et du Handicap
03 20 71 11 11
M°
Direction de l'Autonomie et du Handicap
17115

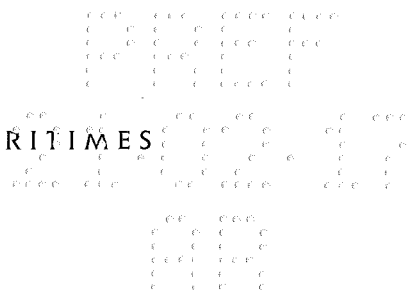


DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
 DIRECTION GÉNÉRALE
 DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
 DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
 CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (N°2017 - 65)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
 habilités au titre de l'aide sociale du
 « CCAS DE CANNES »
 Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

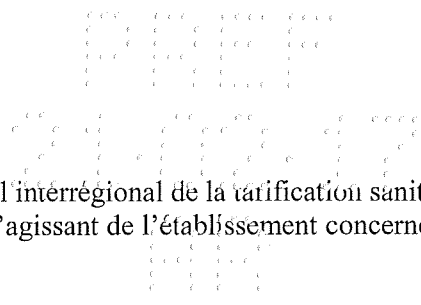
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CANNES » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,91 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



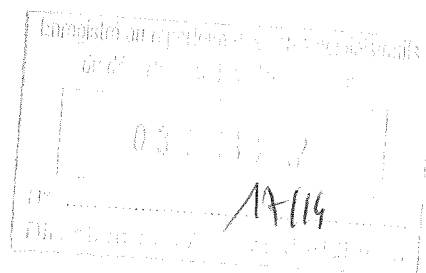
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CANNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 66)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DU CANNET »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

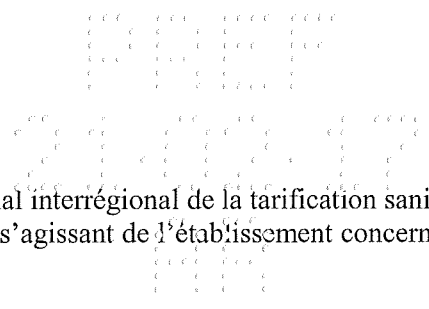
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DU CANNET » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

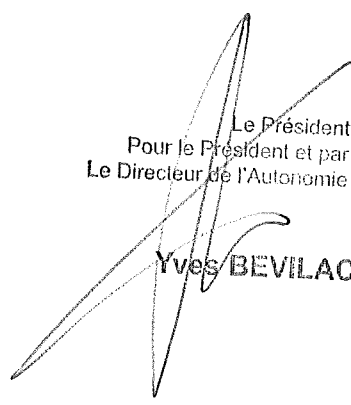


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

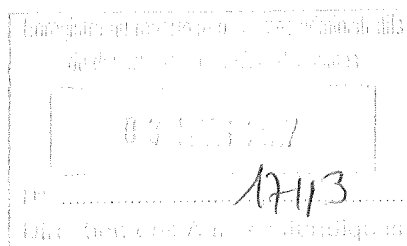
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DU CANNET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

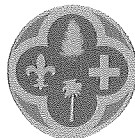
Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap



Yves BEVILACQUA





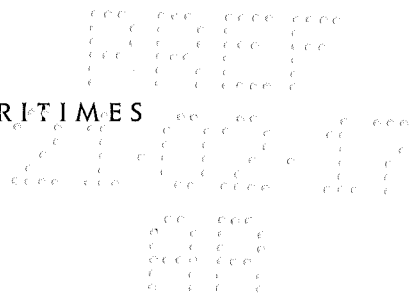
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (N°2017 - 67)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAP D'AIL »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE CAP D'AIL » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

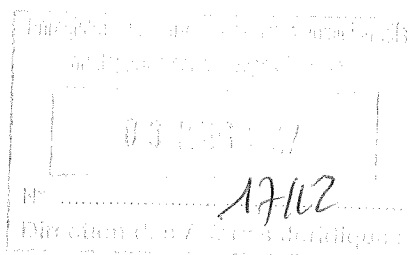
ARTICLE 3_: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

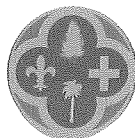
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE CAP D'AIL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 68)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

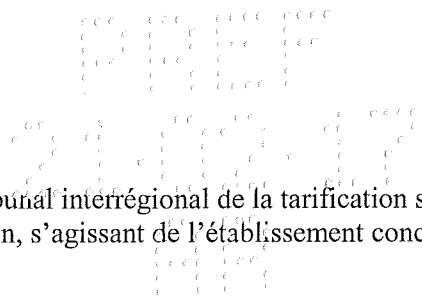
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



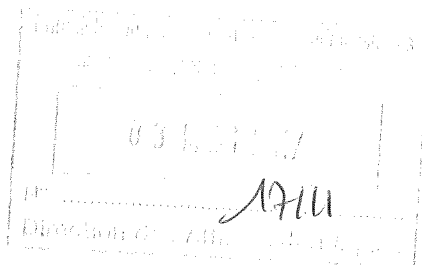
ARTICLE 3_ : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA COLLE SUR LOUP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 69)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE GRASSE »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE GRASSE » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

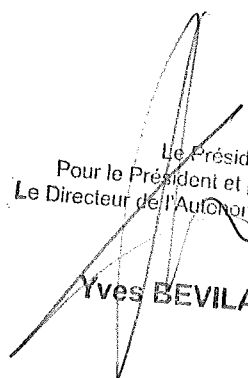
CCAS DE GRASSE

ARRÊTÉ

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE GRASSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA

Direction départementale des Alpes-Maritimes
03 00 00 00 00
21/02/2017
Muc
Direction des Alpes-Maritimes



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 70)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ISOLA »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS D'ISOLA » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal inerrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS D'ISOLA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré le 21/02/2017 à 10h09
N° 1109
Direction des Affaires Sociales



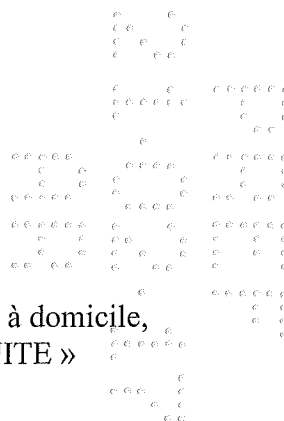
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (N°2017 - 71)
portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA TRINITE »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA TRINITE » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

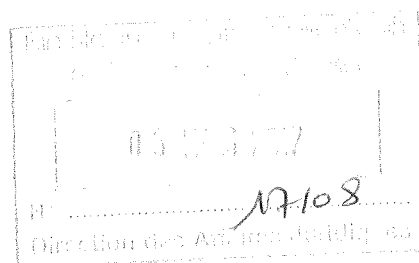
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA TRINITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap


Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 72)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

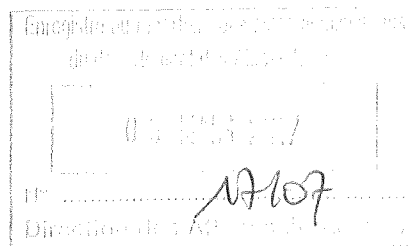
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MANDELIEU LA NAPOULE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





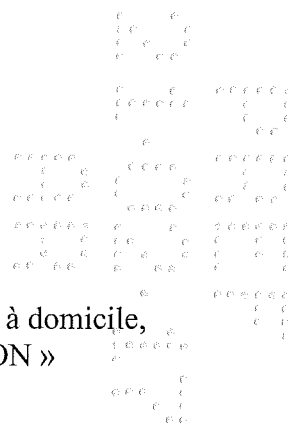
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (N°2017 - 73)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MENTON »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MENTON » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

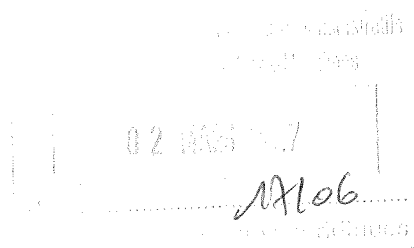
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MENTON » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

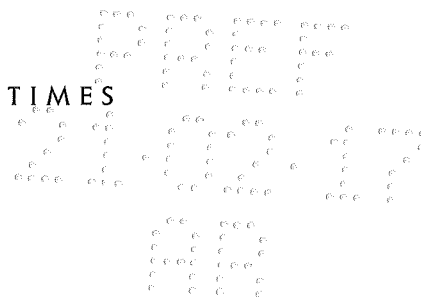
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 74)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MOUANS SARTOUX »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE MOUANS SARTOUX » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

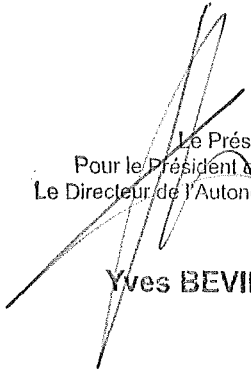
Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

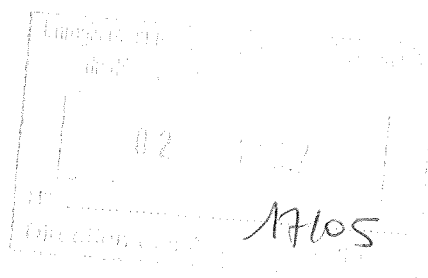
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE MOUANS SARTOUX » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (N°2017 - 75)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE NICE »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE NICE » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Portage de repas midi + soir : 8,41 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE NICE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **21 FEV. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Intégré à :	
N° :	
Date :	02/03/2017
N° :	17104
Distribution des :	



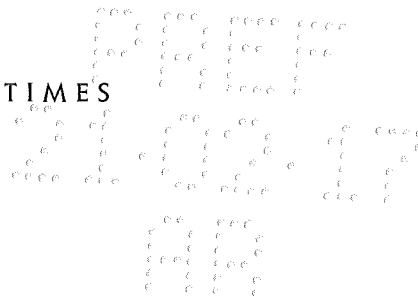
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (N°2017 - 76)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

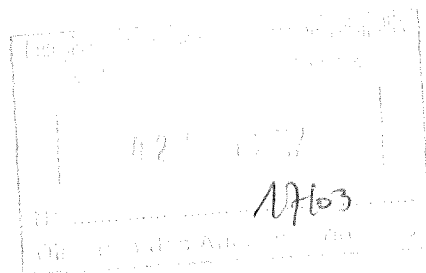
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap


Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 77)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

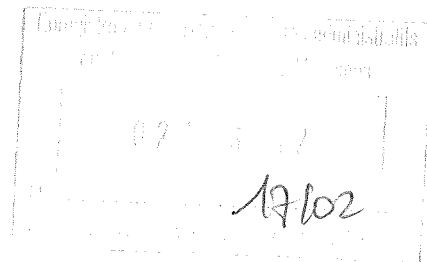
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

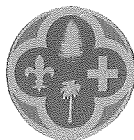
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE ROQUEFORT LES PINS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 78)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

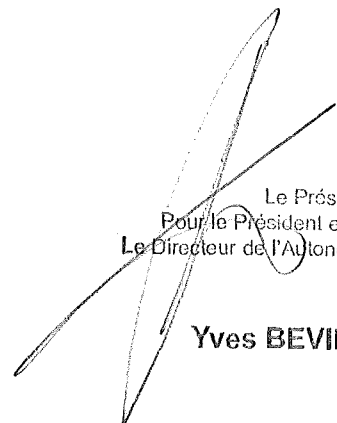
Portage de repas : 7,00 €

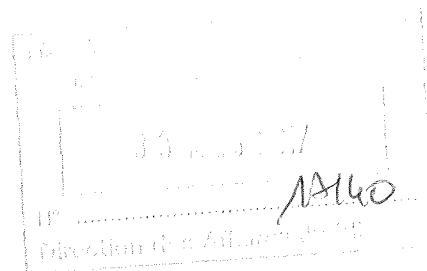
ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE LA ROQUETTE SUR VAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 79)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,91 €

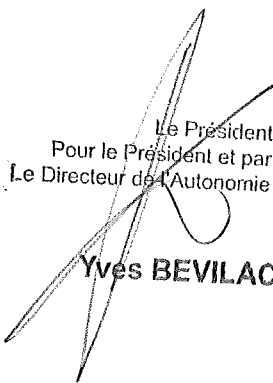
ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap



Yves BEVILACQUA

Imprimé en France
03 20 27 11 77
M. 11.131
Direction des Affaires Sociales



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 80)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SOSPEL »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE SOSPEL » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

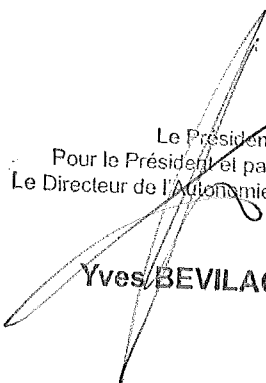
000 000 0000 0000
000 000 0000 0000
000 000 0000 0000
000 000 0000 0000
000 000 0000 0000

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE SOSPEL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap



Yves BEVILACQUA

000 000 0000 0000
000 000 0000 0000
000 000 0000 0000
000 000 0000 0000
000 000 0000 0000

17138

Direction de l'Autonomie et du Handicap

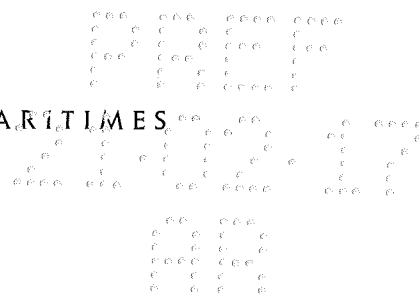


DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
 DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
 CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (N°2017 - 81)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
 habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE THEOULE SUR MER »
 Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

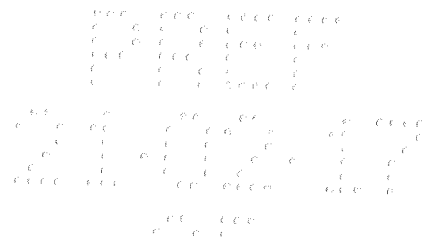
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE THEOULE SUR MER » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

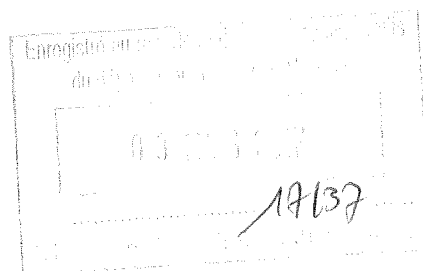


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE THEOULE SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 82)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE TOURRETTE LEVENS »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

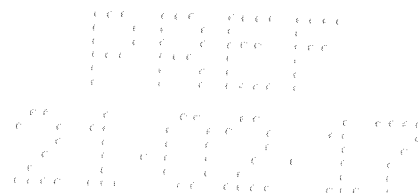
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE TOURRETTE LEVENS » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

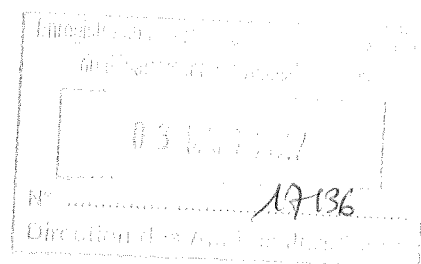


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE TOURRETTE LEVENS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
YVES BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 83)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE VALLAURIS »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

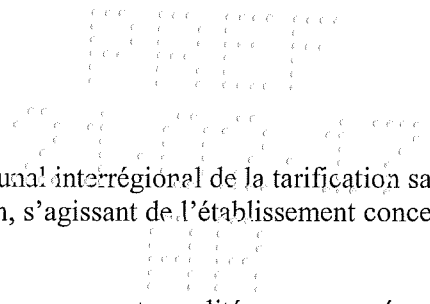
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VALLAURIS » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,78 €

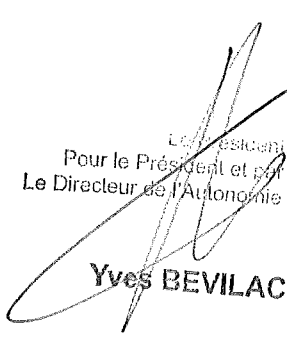
ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

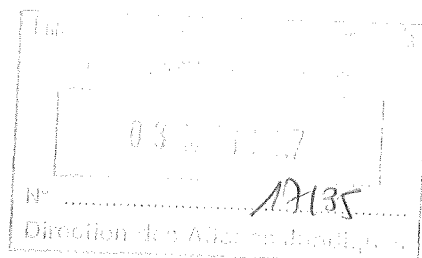


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VALLAURIS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA





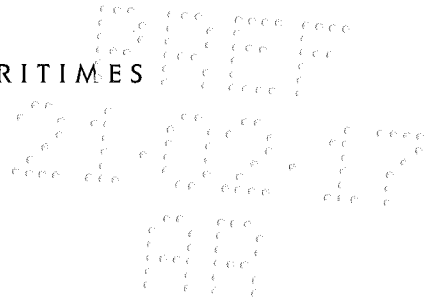
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (N°2017 - 84)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VENCE »

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VENCE » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VENCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le D. S. S. et par délégation,
Le Directeur de l'Action Sociale et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Imprimé le	03/02/17
N°	17134
Direction	AS



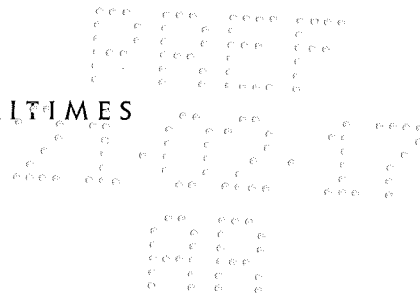
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (N°2017 - 85)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile,
habilités au titre de l'aide sociale du
« CCAS DE VILLENEUVE LOUBET »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLENEUVE LOUBET » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Foyer-restaurant : 6,66 €

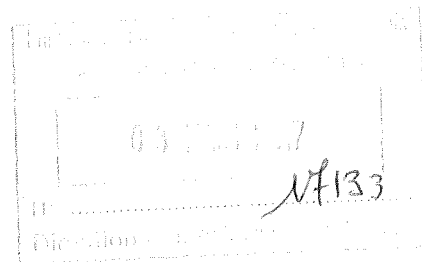
ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

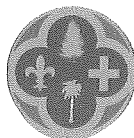
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VILLENEUVE LOUBET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA





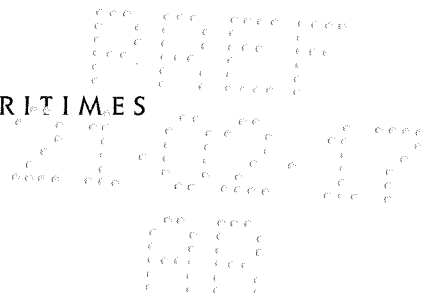
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (N°2017 - 86)
portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

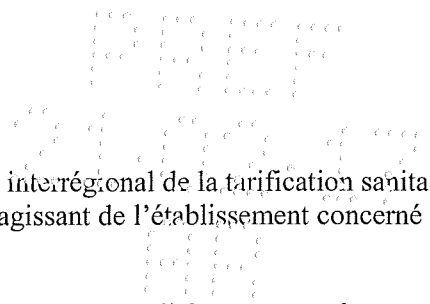
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

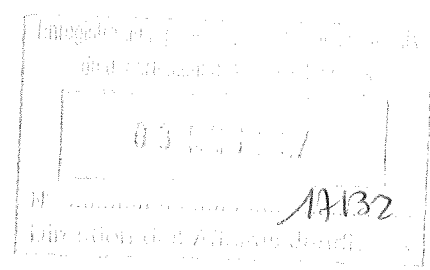


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

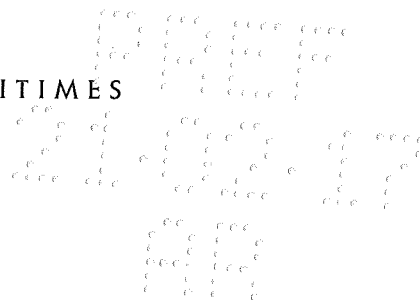
Nice, le 21 FEV. 2017

~~Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap~~
Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 87)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINÉE »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINÉE » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

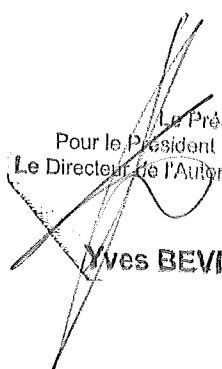
Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINÉE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

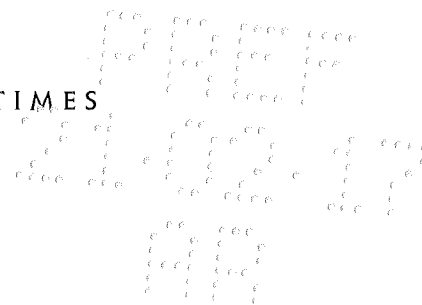
Nice, le 21 FEV. 2017


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA

Direction de l'Autonomie et du Handicap
03 83 31 12 17
12131
Direction de l'Autonomie et du Handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 88)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

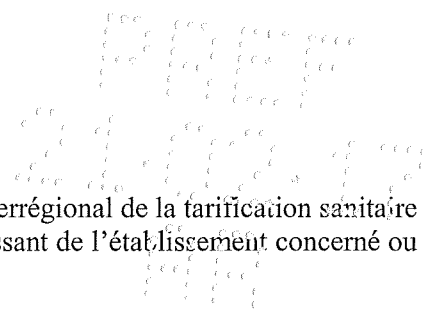
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

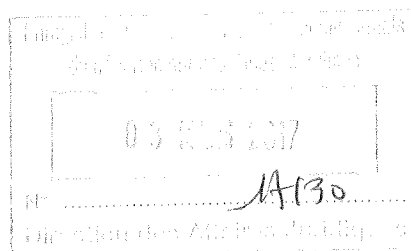


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRASSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA





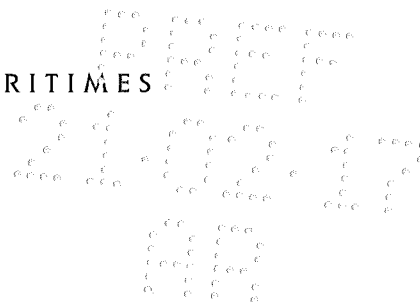
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (N°2017 - 89)**

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILIERE »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILIERE » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

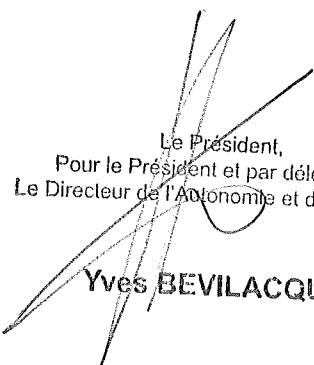
Portage de repas : 8,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILIERE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA

03/02/2017
N° 129
Direction de l'Autonomie et du Handicap



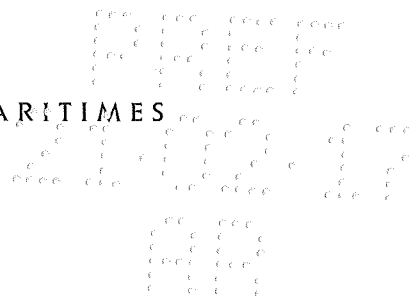
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (N°2017 - 90)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale de la
« Résidence autonomie Iles de Lérins »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale de la « Résidence autonomie Iles de Lérins » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Foyer-restaurant : 6,78 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

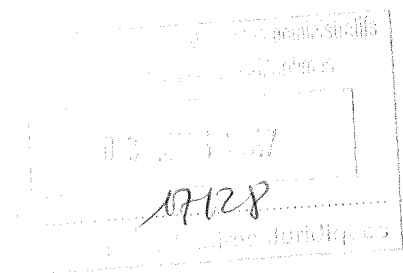
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence autonomie Iles de Lérins » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

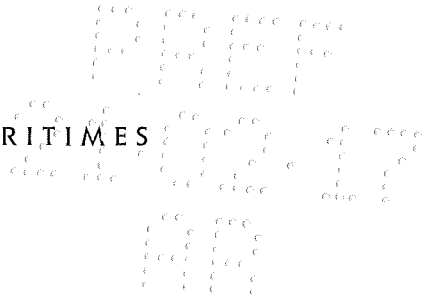
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 91)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale de la
« Résidence autonomie Villa Jacob »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale de la « Résidence autonomie Villa Jacob » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Foyer-restaurant : 6,78 €


ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

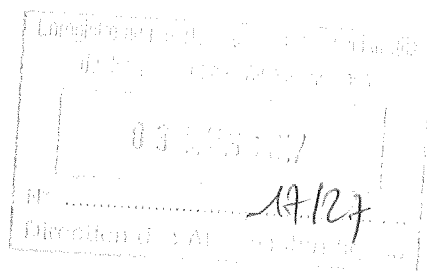
ARRÊTÉ

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence autonomie Villa Jacob » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **21 FEV. 2017**


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 92)

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant, habilités au titre de l'aide sociale du
« GIP Cannes Bel Age »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le prix des repas du foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale du « GIP Cannes Bel Age » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Foyer-restaurant : 6,91 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

RECEVU
LE 21 FEV 2017
A 14H 00

RECEVU
LE 21 FEV 2017
A 14H 00

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « GIP Cannes Bel Age » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

RECEVU
LE 21 FEV 2017
A 14H 00
N° 17126
DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 93)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

RECEVU
LE 21 FEV 2017
A 10 H 12

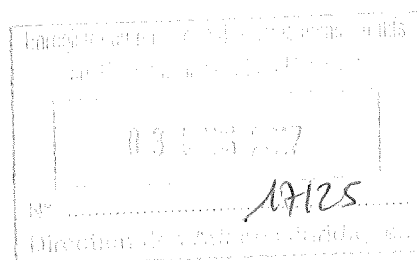
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 95)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

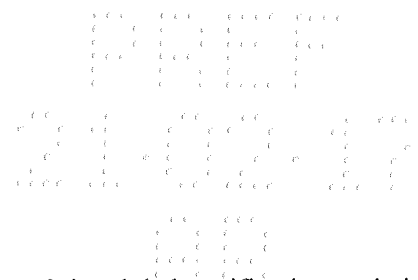
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,57 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

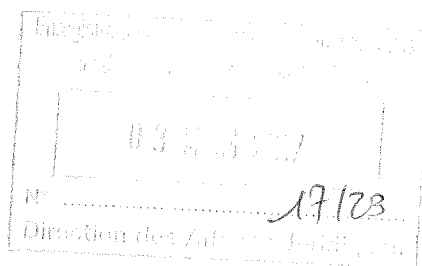


ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CENTRE HOSPITALIER DE TENDE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 96)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale de « L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale de « L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

LE
PRESIDENT
DU
CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DES
ALPES-MARITIMES

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD L'OLIVIER A L'ESCARENE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
N° 93 21 9 127
17122



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 97)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE GATTIERE, LA GAUDE ET SAINT JEANNET »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

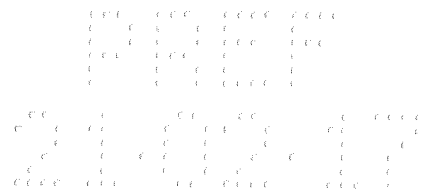
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE GATTIERE, LA GAUDE ET SAINT JEANNET » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.



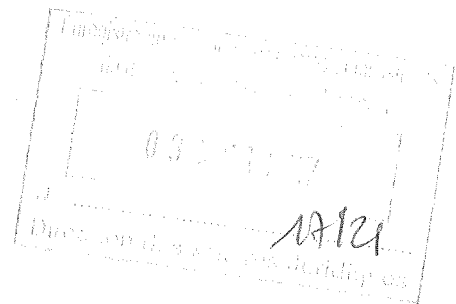
ARTICLE 3_ : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

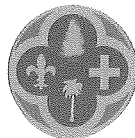
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM DE GATTIERE, LA GAUDE ET SAINT JEANNET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (N°2017 - 98)

portant fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,
habilité au titre de l'aide sociale du
« SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT ANDRE DE LA ROCHE »
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment les articles 2.67 et 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2017 fixant, pour l'année 2017, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du « SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT ANDRE DE LA ROCHE » sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Portage de repas : 7,00 €

Portage de repas midi + soir : 8,46 €

ARTICLE 2 : La participation règlementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

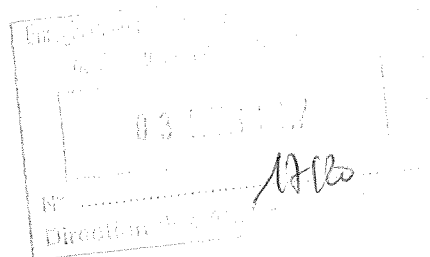
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « SIVOM DE VAL DE BANQUIERE A SAINT ANDRE DE LA ROCHE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap


Yves BEVILACQUA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-99)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué
au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 02 décembre 2016 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 signé le 11 décembre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier Saint-Maur ;

Vu le courrier transmis le 3 novembre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu le document transmis le 23 février 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2017, la dotation FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TINEEN géré par le Centre hospitalier Saint-Maur est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2017	707 030 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	140 026 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	102 511 €
Dotation 2017	464 493 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018</i>	<i>38 708 €</i>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2017	77 178 €
Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2017	387 315 €
Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2017 avant régularisations	38 732 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016	3 744 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016	15 129 €
Montant à verser au mois de mars 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM)	57 605 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i>	<i>483 366 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de février à décembre 2017
FAM TINÉEN	7 855	90,01 €	89,51 €

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

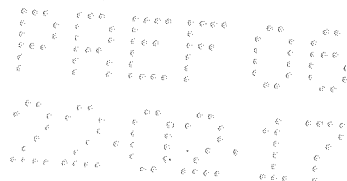
27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 - 108)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie d'Antibes**
gérée par le CCAS D'ANTIBES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 27 janvier 2017, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie d'Antibes sont fixés, **pour l'exercice 2017**, comme suit :

Régime social : 23,79 €

Régime particulier : 38,47 €

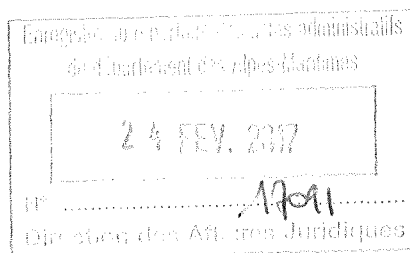
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 - 109)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « La Fraternelle »**
gérée par le CCAS DE CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 27 janvier 2017, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « La Fraternelle » sont fixés, **pour l'exercice 2017**, comme suit :

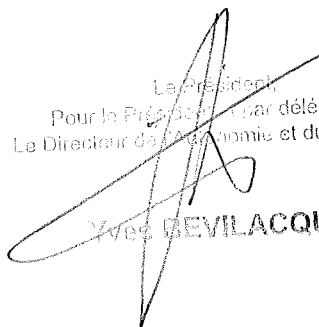
Régime social : 18,95 €

Régime particulier : 30,66 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur de l'Économie et du Handicap

Yves DEVILACQUA

RECEVU
Département des Alpes-Maritimes
24 FEV. 2017
N° 92
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 - 110)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la **Résidence Autonomie « Sainte Catherine »**
gérée par le CCAS DU CANNET
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

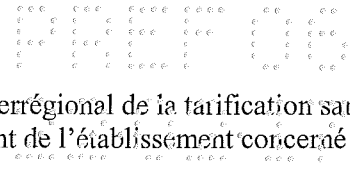
VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 27 janvier 2017, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Sainte Catherine » sont fixés, pour l'exercice 2017, comme suit :

Régime social : 21,39 €

Régime particulier : 34,62 €



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 FEV. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA

Enregistré au Centre de la Préfecture
du département des Alpes-Maritimes
24 FEV. 2017
N° 17096
Direction des Actes Administratifs



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 - 112)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « Gambetta »**
gérée par le CCAS DE NICE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 27 janvier 2017, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Gambetta » sont fixés, **pour l'exercice 2017**, comme suit :

Régime social : 20,66 €

Régime particulier : 22,11 €

Régime couple : 33,08 €

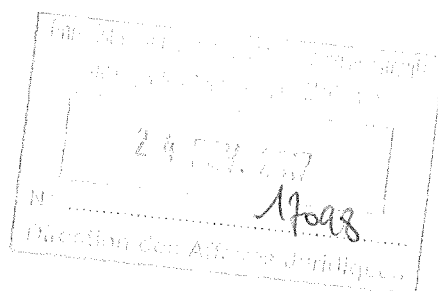
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 - 113)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « Saint Barthélémy »**
gérée par le CCAS DE NICE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 27 janvier 2017, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la résidence autonomie « Saint Barthélémy » est fixé, **pour l'exercice 2017**, comme suit :

Régime social : 23,91 €

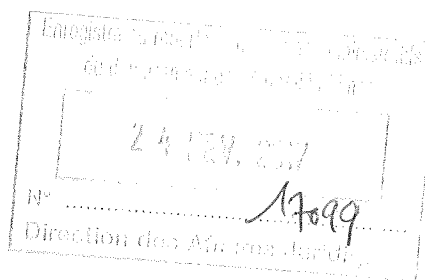
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 - 114)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la **Résidence Autonomie**
« Saint Jean d'Angély » gérée par le CCAS DE NICE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 27 janvier 2017, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Saint Jean d'Angély » sont fixés, **pour l'exercice 2017**, comme suit :

Régime social : 30,27 €


Régime couple : 22,73 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap


Yves ZEVILACQUA

Enregistré le 24 FEB 2017
N° 17/100
Direction des Affaires Judiciaires

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE (2017 - 115)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « Les Alizés »**
gérée par le CCAS DE CANNES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

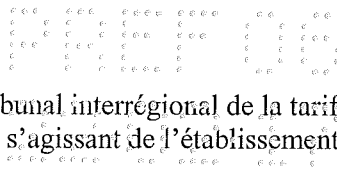
VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 27 janvier 2017, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Les Alizés » sont fixés, **pour l'exercice 2017**, comme suit :

Régime social : 20,09 €

Régime particulier : 26,09 €



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Éducation et du Handicap
Yves BEVILACQUA

Emmission en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information
de l'Administration départementale des Alpes-Maritimes

24 FEV. 2017

N° 17093
Direction de l'Éducation et du Handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 - 116)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie « Le Riou »**
gérée par le CCAS DE CANNES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 27 janvier 2017, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Le Riou » sont fixés, **pour l'exercice 2017**, comme suit :

Régime social : 24,86 €

Régime particulier : 40,04 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistrement des actes administratifs
de la commune de *La Turbie*

24 FEV. 2017

N° *17099*

Direction des Affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE (2017 - 117)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie
« Le Soleil Couchant »** gérée par le **CCAS DE CANNES**
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 27 janvier 2017, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la résidence autonomie « Le Soleil Couchant » est fixé, **pour l'exercice 2017**, comme suit :

Régime social : 20.14 €



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

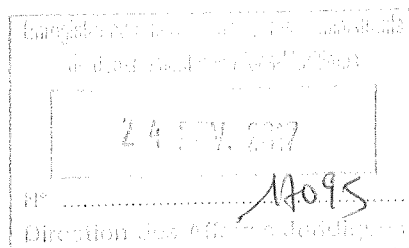
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

22 FEV. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

YVES BEVILANQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 - 118)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de **la Résidence Autonomie**
« Villa Jacob » sis à Nice
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

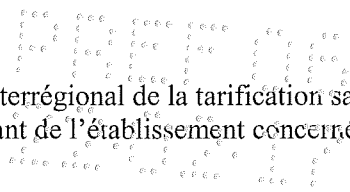
VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 27 janvier 2017, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Villa Jacob » sise à Nice sont fixés, **pour l'exercice 2017**, comme suit :

Régime social : 29,83 €

Régime particulier : 36,25 €



ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

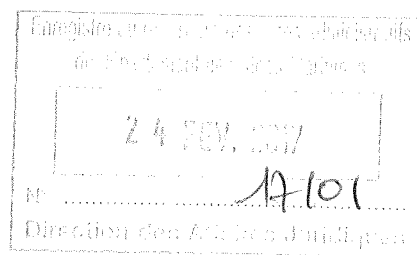
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

22 FEV. 2017

Le Président,
Pour la Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves MILACQUA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE (2017-119)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANTIBES » à ANTIBES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,74 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,05 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,73 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

MIGG

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE (2017-120)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,50 € TTC

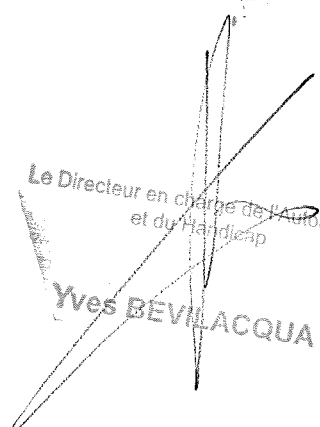
Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,64 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,79 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

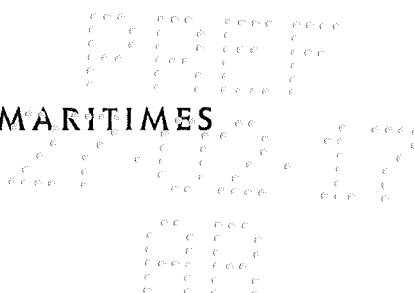
Nice, le 27 FEV. 2017


Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

17153



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-121)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **FONDATION GSF NOISIEZ** » à BIOT
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GSF NOISIEZ » à BIOT sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,50 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,55 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,60 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

17165



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-122)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'Accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES-SUR-MER
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES-SUR-MER sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,87 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,08 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,26 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017.

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

17151



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-123)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER » à CANNES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,51 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,32 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,35 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

17/64



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-124)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,65 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,57 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,48 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

17/175



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-125)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,29 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,19 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

Circulaire n°
50
N147



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-126)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,30 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,62 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,93 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

17176



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-127)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE REPIT GRASSOIS » à GRASSE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE REPIT GRASSOIS » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,98 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,41 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,84 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

M163



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-128)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIENC LYNA » à LA COLLE SUR LOUP
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIENGE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,88 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,45 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,02 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

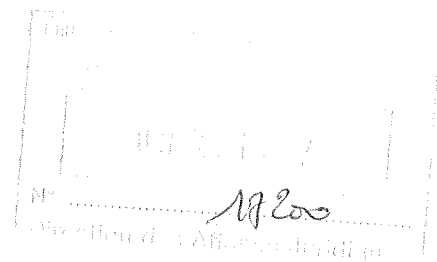
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

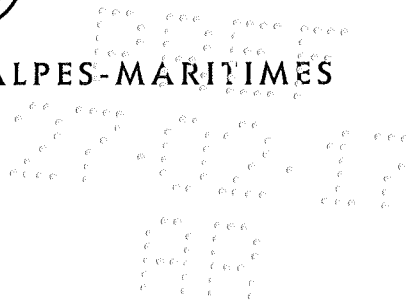
Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-129)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS » au CANNET
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS » au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,57 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA



17162



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-130)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,20 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,18 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,17 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

Nice



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-131)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,64 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,32 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,67 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

1173



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-132)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES », à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,59 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,70 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,81 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-133)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMOSA » à MENTON
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,04 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du handicap

Yves BEVILACQUA

17161



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-134)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,82 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,56 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

17160



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-135)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,96 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,49 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

AA 159



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-136)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,76 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,16 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,59 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

17078



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-137)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « France ALZHEIMER » à NICE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « France ALZHEIMER » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,75 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,25 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

1A157



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-138)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SIMONE RIFF » à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SIMONE RIFF » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,68 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,04 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du handicap

Yves BEVILACCA

17156

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-139)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON SAINT JEAN » à NICE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance (le l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON SAINT JEAN » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,61 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,08 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,54 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

17/158



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-140)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,33 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,64 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,94 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du...

17156



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-141)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,18 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,42 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

17/55



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-142)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,16 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,91 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,61 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur de l'Autonomie
et de la Santé
Yves BEVILACQUA

11198



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-143)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,71 € TTC

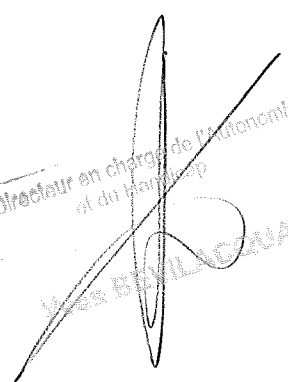
Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,23 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,78 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017


 Le Directeur en charge de l'autonomie
 et du Maire
 DES BAYILLOZUA

17196



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-144)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,10 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,12 € TTC

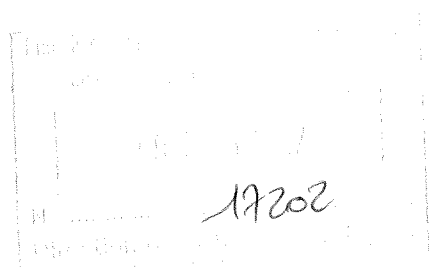
Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,14 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-145)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,67 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,48 € TTC

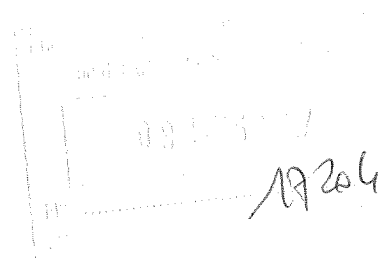
Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,29 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

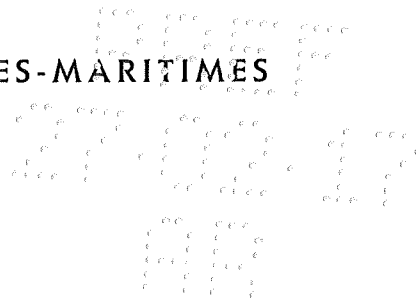
Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-146)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,09 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,74 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,40 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du handicap
YVES BEVILACQUA

17/70



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-147)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,14 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,42 € TTC

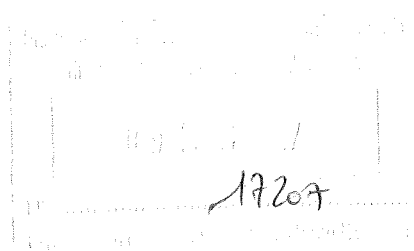
Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,69 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -148)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

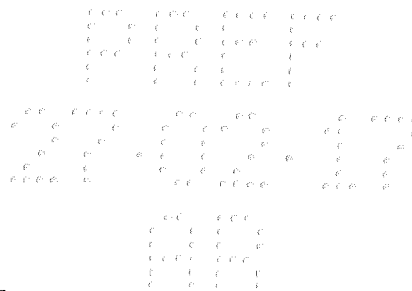
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,60 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,42 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,27 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

1180



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -149)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

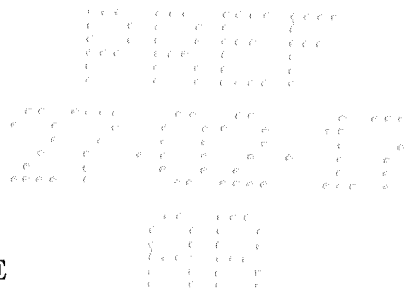
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,18 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,45 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,71 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

181



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -150)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,97 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,63 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,31 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

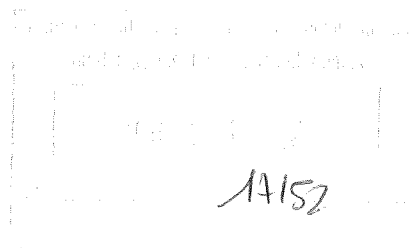
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 FEV. 2017**



Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -151)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

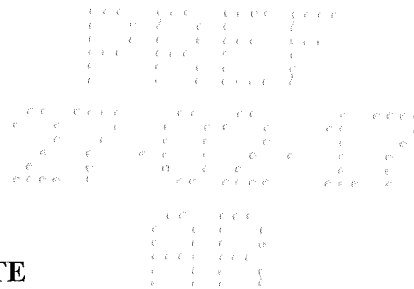
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,51 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,91 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,33 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

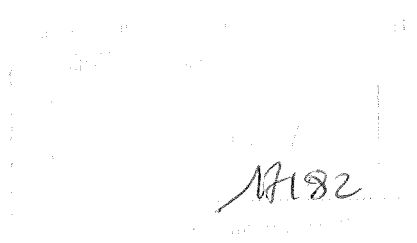
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE (2017 -152)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,79 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,10 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,41 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -153)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,90 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,27 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,64 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 FEV. 2017**

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

17150



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -154)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

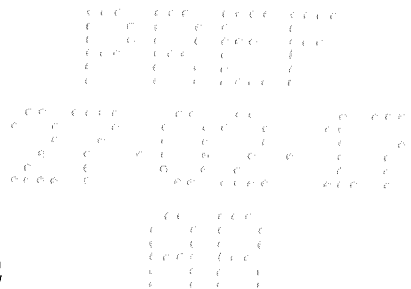
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,80 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,74 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,69 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

1183



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -155)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU AZUR » à CANNES LA BOCCA sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 26,93 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 17,09 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 7,24 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 FEV. 2017**

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

17169



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -156)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SEREN » à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,07 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,26 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,47 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA



17/76



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -157)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LE GALLIA » à CANNES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LE GALLIA » à CANNES sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,38 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,20 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,02 € TTC

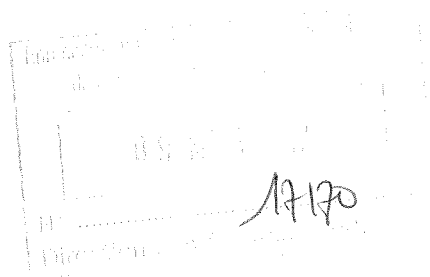
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 FEV. 2017**

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -158)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,92 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,91 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,90 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017



Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

2017



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE (2017 -159)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

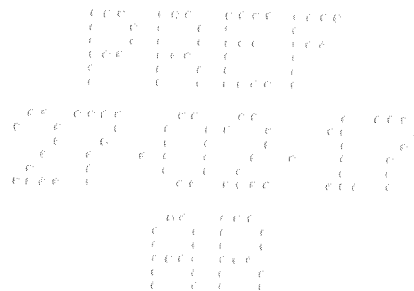
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,24 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,05 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 FEV. 2017**

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

17/05



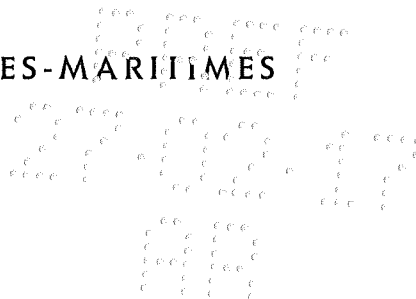
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES



ARRETE (2017 -160)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,17 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,07 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,97 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Impression	
N°	17187
Date	27/02/2017



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -161)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,55 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,31 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,07 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

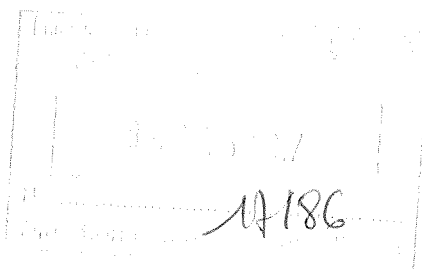
Nice, le

27 FEV. 2017



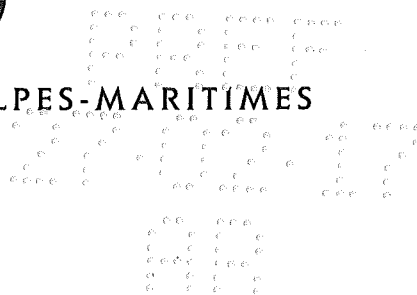
Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -162)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 21,65 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,74 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,84 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

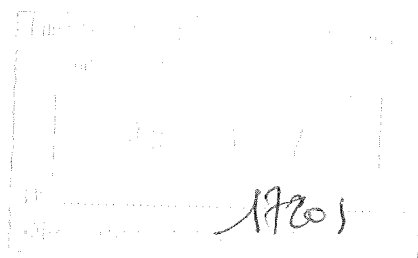
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017



Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 - 163)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » au CANNET
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » au CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,47 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,36 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,24 € TTC

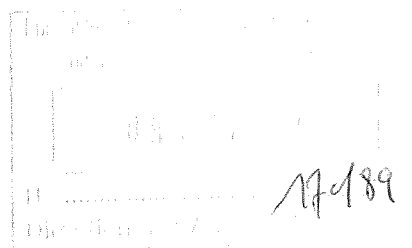
ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 FEV. 2017**

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -164)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » au CANNET sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,12 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,04 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,96 € TTC

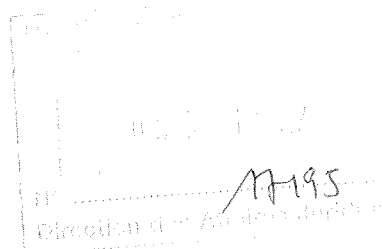
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -165)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LES SAULES » au CANNET
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA LES SAULES » au CANNET sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 23,15 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,69 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,23 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

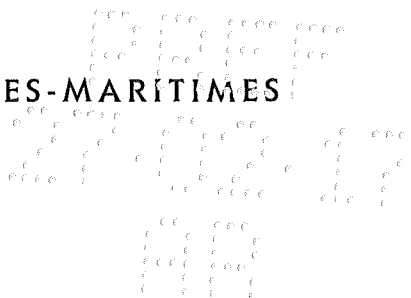


Yves BEVILACQUA

N°	1188
Objet	
Date	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -166)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,04 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,70 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,39 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du handicap

Yves BEVILASQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -167)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARÈNE sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,53 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,27 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,64 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

1772



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -168)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » à MOUGINS
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINT MARTIN » au MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 26,00 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 16,50 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 7,00 € TTC

ARTICLE 2 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

[Signature]

[Signature]



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -169)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,36 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,19 € TTC

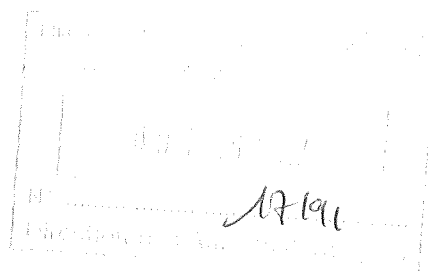
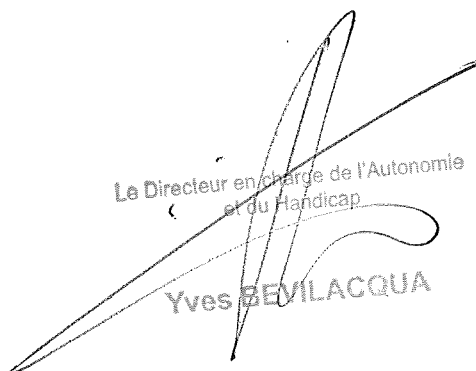
Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,02 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 FEV. 2017**

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE (2017 -170)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CORNICHE FLEURIE » à NICE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA CORNICHE FLEURIE » à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,01 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,25 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,47 € TTC

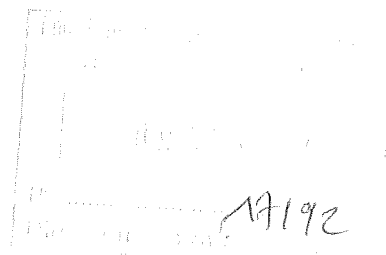
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -171)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,60 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,80 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,01 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Xyres BEVILACQUA

N°	17197
Date	
Dir. (Nom et Prénom)	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -172)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,33 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,90 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,47 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

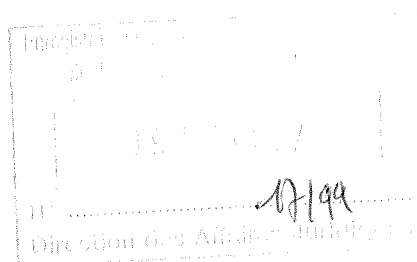
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 FEV. 2017**



Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -174)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'**Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,73 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,42 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,11 € TTC

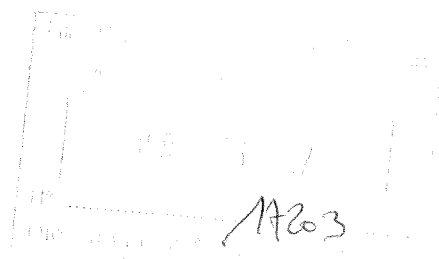
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

La Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -175)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

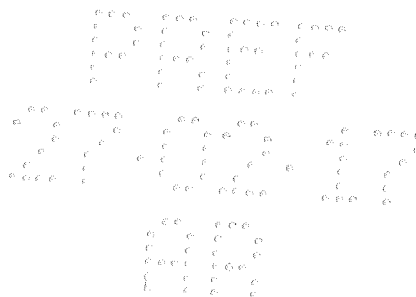
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, **pour l'exercice 2017**, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,68 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,39 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,10 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

17205



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -176)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,11 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,12 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,14 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

YVES BEVILACQUA

17169



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017 -177)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'Hébergement Temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS
Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

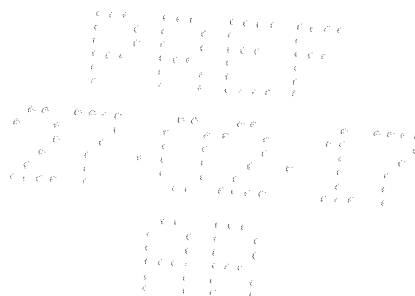
VU la circulaire n°2202-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU la circulaire n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 décembre 2016 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 1^{er} février 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 22,94 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 14,56 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,18 € TTC

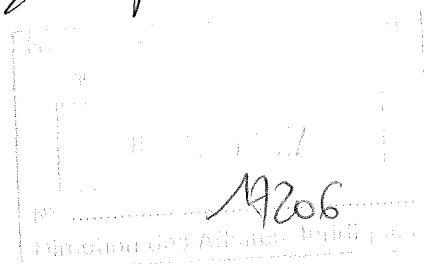
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autisme
et du Handicap

Mrs. BEVILACCO IA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-180)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués
aux établissements et services pour adultes handicapés de la CROIX ROUGE FRANCAISE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 décembre 2015 entre le Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes et la CROIX ROUGE FRANCAISE ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la CROIX
ROUGE FRANCAISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du
02 décembre 2016 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec la CROIX ROUGE FRANCAISE dans le cadre de la tarification 2017 ;

Vu le document transmis le 21 février 2017, par la personne ayant qualité pour représenter la CROIX
ROUGE FRANCAISE, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2017, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par la CROIX ROUGE FRANCAISE est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2017	3 358 468 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	343 621 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	385 654 €
Résultats antérieurs pour 1/3 selon accords avec l'association	264 266 €
1/2 trop perçu en 2015 selon accord avec l'association et arrêté de tarification du 24 décembre 2015	165 495 €
Dotation 2017	2 199 432 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018</i>	<i>183 286 €</i>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2017	384 882 €
Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2017	1 814 550 €
Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2017 avant régularisations	181 455 €
1/3 des régularisations des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, des départements extérieurs et résidents payants sur les exercices 2013 et 2014	-53 710 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016	18 825 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016	-12 946 €
Montant à verser au mois mars 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM)	133 624 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i>	<i>2 151 601 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de mars à décembre 2017
FAM Le Borghet	10 000	174,19 €	172,45 €
FV Le Borghet	6 457	189,44 €	188,76 €
AJ Le Borghet	1 050	122,94 €	121,02 €

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la CROIX ROUGE FRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017


Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

Etat de l'acte	
Objet	
Reçu par	
N°	17146
Objet	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-183)

portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué
au FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude ,
géré par la Fondation PERCE-NEIGE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 27 septembre 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation PERCE-NEIGE

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE , a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 02 décembre 2016 ;

Vu le document transmis le 27 février 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation PERCE-NEIGE , validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2017, la dotation du FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2017	993 062 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	148 177 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	94 457 €
Dotation 2017	750 428 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à fixation de la dotation 2018	62 536 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2017	132 558 €
Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2017	617 870 €
Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2017 avant régularisations	61 787 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016	-46 772 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016	9 378 €
Montant à verser au mois de mars 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM)	24 393 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i>	<i>713 034 €</i>

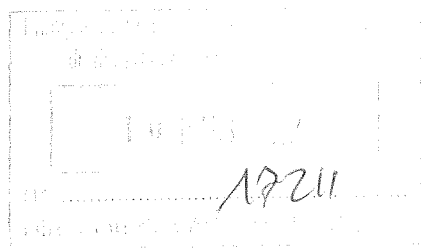
ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de mars à décembre 2017
6 452	153,92 €	153,73 €

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2018, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

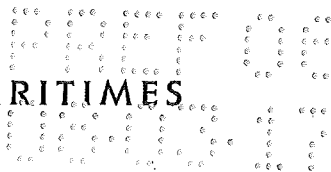
02 MARS 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Nives BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-184)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués
aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 02 décembre 2016 ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 30 mars 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.P.R.E.H ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.P.R.E.H dans le cadre de la tarification 2017 ;

Vu le document transmis le 1er mars 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2017, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.P.R.E.H est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2017	7 959 731 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	308 063 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	530 107 €
Dotation 2017	7 121 561 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018</i>	<i>593 465 €</i>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2017	1 258 156 €
Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2017	5 863 405 €
Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2017 avant régularisations	586 341 €
1/3 des régularisations des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, des départements extérieurs et résidents payants sur les exercices 2013 et 2014, selon accords 2015 avec l'association	-69 624 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016	5 242 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016	-42 560 €
Montant à verser au mois mars 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM)	479 399 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i>	<i>7 014 619 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de mars à décembre 2017
Centre d'habitat La Marcelline	18 851	57,38 €	56,62 €
Foyer de vie La Marcelline	6 750	187,21 €	185,00 €
Centre de jour La Marcelline	2 160	97,92 €	96,78 €
Centre de jour le Pont de Taouro	4 970	131,69 €	130,21 €
SAS Les Oliviers de Taouro	3 601	35,63 €	35,03 €
Foyer d'hébergement Les Baous	6 600	189,76 €	192,05 €
FAM Les Baous (H)	6 570	190,62 €	189,34 €
Centre d'habitat Le Prieuré	17 520	69,87 €	68,73 €
SAS Le Prieuré	1 350	35,57 €	34,67 €
Horizon 06	6 935	121,58 €	120,56 €

* À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

08 MARS 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Direction départementale de l'Autonomie et du Handicap	
15103007	
N°	18216
Date	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-185)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués
aux structures pour adultes handicapés de l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 octobre 2015 entre le Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes et l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du
02 décembre 2016 ;

Vu le courrier transmis le 2 décembre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE
de JEAN VANIER à GRASSE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice
2017 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE dans le cadre de la tarification
2017 ;

Vu le document transmis le 03 mars 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE de
JEAN VANIER à GRASSE, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2017, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2017	1 148 665 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	128 466 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	96 847 €
Dotation 2017	923 352 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018</i>	<i>76 946 €</i>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2017	161 292 €
Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2017	762 060 €
Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2017 avant régularisations	76 206 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016	-2 850 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016	-1 519 €
Montant à verser au mois mars 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM)	71 837 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i>	<i>918 983 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de mars à décembre 2017
CAJ LES ASPRES	1 800	99,21 €	98,48 €
FV LES ASPRES	6 810	142,45 €	141,40 €

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 08 MARS 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Enregistré le 14/03/2017
à 14h00
N° 17204
Dir. Aut. et Handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-188)

portant fixation, à partir du 1er mars 2017, pour l'exercice 2017, des budgets alloués
aux structures pour adultes handicapés de l' I.R.S.A.M.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes et l' I.R.S.A.M ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M.
a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du
02 décembre 2016 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l' I.R.S.A.M dans le cadre de la tarification 2017 ;

Vu le document transmis le 03 mars 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l' I.R.S.A.M,
validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2017**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'I.R.S.A.M est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2017	1 925 520 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	146 318 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 230 503 €
Dotation 2017	548 699 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018</i>	<i>45 725 €</i>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2017	91 296 €
Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2017	457 403 €
Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2017 avant régularisations	45 740 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016	-4 516 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016	42 625 €
Montant à verser au mois mars 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM)	83 849 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i>	<i>586 808 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2017** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de mars à décembre 2017
FAM Les Glycines (H)	7 000	120,03 €	118,79 €
FV Les Bougainvilliers	7 900	137,39 €	135,97 €

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

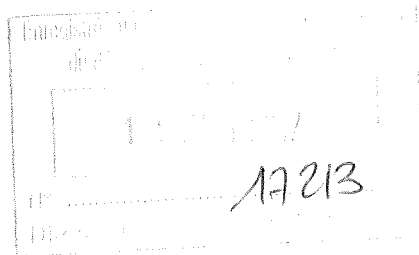
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 08 MARS 2017

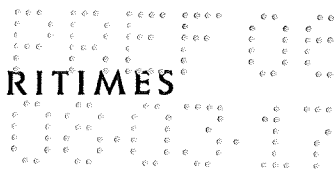
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2017-189)

portant fixation, à partir du 1^{er} mars 2017, pour l'exercice 2017, du budget alloué
au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'EOLIENNE"
géré par le Centre hospitalier de Breil sur Roya.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 15 octobre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Breil sur Roya ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 02 décembre 2016 ;

Vu le document transmis le 01 mars 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Breil sur Roya, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2017, la dotation FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'EOLIENNE" géré par le Centre hospitalier de Breil sur Roya est calculée comme suit :

Dépensés nettes 2017	1 377 508 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	389 142 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	27 873 €
Dotation 2017	960 493 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fixation de la dotation 2018	80 041 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier et février 2017	166 320 €
Reste à verser du 1^{er} mars au 31 décembre 2017	794 173 €
Montant mensuel arrondi à verser de mars à décembre 2017 avant régularisations	79 417 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016	-34 629 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016	32 301 €
Montant à verser au mois de mars 2017 (application art. 5.6.1 du CPOM)	77 089 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2017</i>	<i>958 165 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2017 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2017*	c) Prix de journée de février à décembre 2017
L'ÉOLIENNE	17 703	77,81 €	77,63 €

À compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2018, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Breil sur Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 08 MARS 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**ARRETE N° 2016-523**

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement "OUEST AZUR"
géré par l'association A.D.A.P.E.I.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 22 janvier 2015 portant création du Foyer d'Hébergement "OUEST AZUR" d'une capacité totale de 109 places dont une place d'hébergement temporaire ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.A.P.E.I. le 22 mars 2013 ;
- Vu les rapports d'évaluations externes des activités et de la qualité des prestations reçus le 11 décembre 2014 et 30 janvier 2017 ;

Considérant :

- Que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer d'Hébergement "OUEST AZUR" sis à ANTIBES (06600) – 655 rue Henri Laugier s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- Que le Foyer d'Hébergement « Michelle DARTY » bien qu'autorisé le 31 octobre 2006 est rattaché au dispositif de renouvellement lié à la notion de territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Hébergement "OUEST AZUR" accordée à l'A.D.A.P.E.I. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité du Foyer d'Hébergement "OUEST AZUR" est fixée à **109 places** dont une place d'hébergement temporaire réparties sur les sites géographiques suivants :

- "Epanouir" sis à CANNES (06400) - 44 Avenue du Petit Jas, d'une capacité de 32 places ;
- "La Siagne" sis à LA ROQUETTE SUR SIAGNE (06550) - Rue de l'Ecole vieille, d'une capacité de 38 places ;
- "Le Roc" sis à ANTIBES (06600) - 656 Rue Henri Laugier, d'une capacité de 26 places dont une place d'hébergement temporaire ;
- "Michelle DARTY" sis à CANNES LA BOCCA (06150) – 36-38 boulevard Louis Négrin, d'une capacité de 13 places.

ARTICLE 3 : Le Foyer d'Hébergement "OUEST AZUR" procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE N° 2016-524

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "OUEST AZUR"
géré par l'association A.D.A.P.E.I.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 22 janvier 2015 portant création du Foyer de Vie "OUEST AZUR" d'une capacité totale de 147 places dont deux places d'hébergement temporaire ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.D.A.P.E.I. le 22 mars 2013 ;
- Vu les rapports d'évaluations externes des activités et de la qualité des prestations reçus le 11 décembre 2014 et 30 janvier 2017 ;

Considérant :

- Que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;
- Que le Foyer de Vie "OUEST AZUR" sis à ANTIBES (06600) – 656 rue Henri Laugier s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- Que le Foyer de Vie « Michelle DARTY » bien qu'autorisé le 31 octobre 2006 est rattaché au dispositif de renouvellement lié à la notion de territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "OUEST AZUR" accordée à l'A.D.A.P.E.I. est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**.

ARTICLE 2 : La capacité du Foyer de Vie "OUEST AZUR" est fixée à **147 places** dont deux places d'hébergement temporaire réparties sur les sites géographiques suivants :

- "Malbosc" sis à GRASSE (06130) - Quartier St Jean, d'une capacité de 95 places ;
- "Le Roc" sis à ANTIBES (06600) - 656 Rue Henri Laugier, d'une capacité de 29 places dont deux places d'hébergement temporaire ;
- "Michelle DARTY" sis à CANNES LA BOCCA (06150) – 36-38 boulevard Louis Négrin, d'une capacité de 23 places.

ARTICLE 3 : Le Foyer de Vie "OUEST AZUR" procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord ladite autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 FEV. 2017

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/05 VS

Relatif à la procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats annuels sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 13 février 2017 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint des services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats abonnés sur le port départemental de Villefranche Santé entrera en application à la date du présent arrêté. Elle est consultable à partir de cette date à la capitainerie du port de la Santé.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 MARS 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur général adjoint des services techniques

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Liste d'attente du port Départemental de la Santé

Procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats abonnés sur le port départemental de Villefranche Santé

SOMMAIRE

I.	Définitions :	3
II.	Gestion de la liste d'attente.....	3
II - A.	Constitution de la liste d'attente	3
II - B.	Inscription initiale	3
II - C.	Renouvellement des demandes.....	4
II - C - 1.	Obligation de renouvellement.....	4
II - C - 2.	Radiation pour non-renouvellement	4
II - D.	Modification de la catégorie de la demande initiale	4
II - E.	Contrôle par l'autorité portuaire de la gestion des listes d'attente.....	5
II - F.	Accès public aux listes d'attente	5
III.	Attribution du contrat abonné	5
III - A.	Définition du contrat à pourvoir.....	5
III - B.	Commission d'attribution des contrats abonnés	5
III - B - 1.	Fonctions.....	5
III - B - 2.	Composition de la commission.....	6
III - B - 3.	Périodicité	6
III - B - 4.	Relevé de décisions de la commission :	6
III - C.	Commission d'attribution locale des demandes de changement de catégorie	6
III - C - 1.	Fonctions.....	6
III - C - 2.	Composition de la commission.....	6
III - C - 3.	Périodicité	6
III - C - 4.	Relevé de décisions de la commission.....	6
III - D.	Attribution des contrats abonnés et mise en œuvre.....	6
III - D - 1.	Information d'attribution du contrat abonné	7
III - E.	Refus de l'offre.....	7

III - F. Report de l'offre sur le postulant suivant.....	7
III - G. Acceptation de l'offre.....	7
III - G - 1. Préparation de l'arrivée du navire.....	7
III - G - 2. Délai de validité de l'offre.....	7
III - G - 3. Conditions relatives au navire et à sa propriété.....	7
III - H. Report de l'attribution.....	8
IV. Radiation des listes d'attente pour non-renouvellement triennal.....	8
V. Traitement des cas particuliers.....	8
VI. Arrivée du navire dans le port départemental.....	8
VI - A. Contact préalable.....	8
VI - B. Jour d'arrivée.....	8
VII. Demande de changement de navire sans changement de catégorie.....	9
VIII. Demande de changement de catégorie (DCC).....	9
VIII - A. Procédure de DCC.....	9
IX. Obligations du bénéficiaire pendant le séjour au port.....	9
X. Absence de longue durée du port.....	10
X - A. Demande d'absence de longue durée.....	10
X - B. Délai.....	10
X - C. Validité.....	10
X - D. Retour du navire.....	10

I. Définitions :

Autorité portuaire : exécutif de la collectivité territoriale qui exerce la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP). La Capitainerie assure les relations avec les usagers sauf dans les bassins exclusivement destinés à la plaisance.

Demandeur : personne physique qui sollicite l'inscription sur la liste d'attente.

Postulant : demandeur ayant obtenu son inscription sur la liste d'attente.

Bénéficiaire : postulant ayant obtenu le bénéfice d'un contrat abonné dans le port.

II. Gestion de la liste d'attente

II - A. Constitution de la liste d'attente

La Capitainerie tient à jour une liste des postulants à un contrat abonné. Les demandes sont classées chronologiquement sur un registre numéroté en continu, qui comprend les informations relatives au postulant ainsi que la catégorie de taille sollicitée (longueur et largeur hors tout du navire).

La liste d'attente est constituée de :

- La compilation des inscriptions chronologiques sur un registre.
- La transcription de ce registre sous forme informatique.

La cohérence entre ces deux formes, papier et informatique, constituant la liste d'attente doit être contrôlée systématiquement par la Capitainerie (CD06), lors des transcriptions du registre en liste informatique, et au moins une fois par an, à l'occasion des commissions d'attribution.

II - B. Inscription initiale

L'inscription sur la liste d'attente se fait par une demande sur place auprès de la Capitainerie. Le demandeur (personne physique) doit avoir 16 ans révolus à la date de la demande. Le régime de la copropriété (personne morale) ne s'applique pas sur le plan d'eau du port départemental de la Santé.

Il doit obligatoirement fournir des éléments complets d'identité qui sont transcrits sur la liste d'attente :

- Nom et prénoms
- Date de naissance
- Domicile : adresse postale complète
- Catégorie de taille demandée pour le navire
- Adresse électronique
- Numéro de téléphone

Une seule inscription peut être enregistrée par demandeur. En cas de doublon, l'inscription la plus récente est prise en compte.

La validité du domicile et des informations personnelles, ainsi que leur mise à jour à chaque changement de situation est obligatoire puisque les propositions d'attribution de contrat sont notifiées à cette adresse et les contacts ne peuvent être pris que sur la base de ces informations.

Le demandeur se présente à la Capitainerie.

L'inscription est rédigée sur un registre numéroté tenu par la Capitainerie. Un mail de confirmation d'inscription est rédigé par la Capitainerie au demandeur mentionnant l'identité précise de l'intéressé, ses coordonnées, la catégorie de taille demandée et la date d'enregistrement.

Ce mail vaut constat d'enregistrement sur la liste d'attente. Le demandeur devient postulant.

La Capitainerie conserve le registre d'inscription et les éléments déclaratifs (copie des documents d'identité en particulier).

La Capitainerie du port retranscrit l'inscription sur la liste d'attente informatique.

II - C. Renouvellement des demandes

II - C - 1. Obligation de renouvellement

Le postulant est tenu de renouveler sa demande au minimum une fois tous les trois ans. Ce renouvellement sera fait au plus tard dans les trois mois précédant l'échéance de la troisième année à compter de la date d'enregistrement de l'inscription initiale, du dernier renouvellement, ou d'une demande de changement (DCC) ou de modification de catégorie.

Ce renouvellement peut se faire soit à la Capitainerie du port soit par courrier RAR, soit par courriel.

Pour les renouvellements par courrier, un mail d'accusé - réception sera réalisé par la Capitainerie du port sous 15 jours calendaires.

Les postulants sont tenus de mettre à jour, à cette occasion, ainsi qu'à l'occasion de tout changement de situation personnelle, leurs coordonnées d'adresses postale et électronique, et de téléphone.

II - C - 2. Radiation pour non-renouvellement

L'absence de renouvellement dans les délais conduit à la radiation irréversible de la liste d'attente, sans information.

Le postulant ayant fait l'objet d'une telle radiation perd sa qualité de postulant inscrit en liste d'attente. Toute demande d'inscription en liste d'attente reprend au stade d'une demande initiale (§ II - B ci-dessus).

A titre de rappel, le port adressera en fin d'année N une correspondance mailing à l'ensemble des postulants dont le renouvellement triennal doit être effectué en N+1.

II - D. Modification de la catégorie de la demande initiale

Un postulant peut demander à tout moment la modification de catégorie dans laquelle il postule.

Une telle modification peut se faire soit à la Capitainerie du port, soit par courrier RAR, soit par courriel. Pour les demandes faites par courrier, un mail d'accusé - réception sera fait par la Capitainerie du port sous 15 jours calendaires.

La date d'enregistrement initiale et le numéro d'ordre demeurent inchangés. Un nouveau rang de classement dans la nouvelle catégorie est attribué en prenant en compte la date originelle d'inscription.

II - E. Contrôle par l'autorité portuaire de la gestion des listes d'attente

L'autorité portuaire (Conseil Départemental) assure un contrôle, au moins une fois par an, de la bonne tenue de la liste d'attente du port. Le Département vérifie l'historique des modifications :

- Radiation pour tout motif et notamment pour non renouvellement dans les délais impartis, ou à la demande du postulant, ou constitutive d'un décès.
- Radiation sur décision pour non-respect des règlements portuaires et/ou des conditions d'application des barèmes des redevances portuaires.
- Modification de catégorie
- Radiation de la liste suite à une attribution de contrat annuel

En cas d'anomalie constatée dans la gestion de la liste d'attente, un constat est établi par l'autorité portuaire. Il est alors procédé à la correction de l'anomalie.

II - F Accès public aux listes d'attente

L'accès public aux listes d'attente a pour objectif de garantir la transparence de gestion de cette liste et de permettre le cas échéant de répondre à toute question d'un postulant sur le traitement de son inscription.

La liste d'attente actualisée périodiquement est consultable sur place par l'ensemble des usagers du port par numéro d'inscription.

Afin de respecter la vie privée, seuls le nom, le prénom et la catégorie du navire figurent sur les documents consultables.

III. Attribution du contrat abonné

III - A. Définition du contrat à pourvoir

Au moins une fois par an, la Capitainerie définit, en vue de la préparation de la prochaine commission :

- le nombre de contrats à pourvoir par catégorie de taille,
- la liste des demandes de changement de catégorie à traiter par catégorie de taille,
- la liste des radiations pour non-renouvellement triennal intervenues depuis la précédente commission,
- le point sur les cas particuliers à étudier.

L'autorité portuaire et la Capitainerie programment d'un commun accord :

- a- La Commission d'attribution des contrats abonnés comme indiqué ci-dessous
- b- La commission locale organisée pour le traitement des demandes de changement de catégorie.

III - B. Commission d'attribution des contrats abonnés

III - B - 1. Fonctions

La commission d'attribution des contrats abonnés a pour fonctions :

- d'attribuer les contrats abonnés (chap. III - D ci-dessous)
- de constater le traitement local des demandes de changement de catégorie (DCC)
- de constater les radiations pour non-renouvellement triennal (chap. IV ci-dessous)

- d'examiner et statuer sur tous les cas particuliers qui lui sont soumis (chap. V ci-dessous)

III - B - 2. Composition de la commission

La commission d'attribution est composée comme suit : L'autorité Portuaire en la personne du chef de service ou son représentant- La Capitainerie (AIPPP) représentée par le Commandant du port.

III - B - 3. Périodicité

La commission d'attribution se réunit au minimum une fois par an.

III - B - 4. Relevé de décisions de la commission :

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi par l'autorité portuaire et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

III - C. Commission d'attribution locale des demandes de changement de catégorie

III - C - 1. Fonctions

La commission d'attribution locale des demandes de changement de catégorie a pour mission d'attribuer les demandes de changement de catégorie.

III - C - 2. Composition de la commission

La composition de la commission est identique à la composition de la commission d'attribution des contrats abonnés.

III - C - 3. Périodicité

La commission se réunit chaque fois que nécessaire en fonction des DCC reçues.

III - C - 4. Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi par l'autorité portuaire et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

III - D. Attribution des contrats abonnés et mise en œuvre

L'attribution des contrats abonnés se fait par ordre d'ancienneté de la demande initiale dans la catégorie concernée, jusqu'à épuisement du nombre d'attribution de contrats proposés dans la catégorie.

Par anticipation sur les possibilités de refus explicite ou implicite d'attribution et afin de mettre à jour la liste d'attente en amont de la commission d'attribution, la Capitainerie contacte par mail, si nécessaire par courrier RAR, le nombre de postulants nécessaires au-delà du nombre strict d'attributions visé, en suivant l'ordre d'ancienneté dans la catégorie.

La réponse du postulant doit obligatoirement être écrite et celui-ci peut ;

- Soit confirmer sa demande avec ou sans modification de catégorie.
- Soit supprimer sa demande : radiation définitive de la liste d'attente.
- Pas de réponse dans les 30 jours : demande radiée.
- Demander un report unique de présentation : maintien dans la liste d'attente jusqu'à la prochaine attribution dans la même catégorie.

Suite à cette mise à jour, la Capitainerie établit, pour la commission d'attribution, la liste des postulants dans chaque catégorie faisant l'objet d'une attribution.

III - D - 1. Information d'attribution du contrat abonné

Dans les meilleurs délais suivant la tenue de la commission, l'autorité portuaire informe par LRAR le postulant de l'attribution d'un contrat abonné.

Celui-ci peut :

- Soit refuser, explicitement ou implicitement, l'attribution ;
- Soit confirmer son acceptation par retour ;
- Soit demander un report unique d'attribution dans la même catégorie, qui ne peut se cumuler avec le report de présentation du point III-D ;
- Soit demander une modification de catégorie.

III - E. Refus de l'offre

Une offre d'attribution est considérée comme refusée si le postulant informe explicitement l'autorité portuaire de son refus, ou s'il ne répond pas au courrier d'attribution dans un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation du courrier au domicile déclaré sur la dernière demande ou le dernier renouvellement. Le postulant est alors radié définitivement de la liste d'attente.

III - F. Report de l'offre sur le postulant suivant

L'attribution du contrat abonné est reportée au postulant suivant de la liste d'attente, dans la même catégorie. Celui-ci sera informé par l'autorité portuaire dans les conditions du paragraphe III - D - 1 ci-dessus.

III - G. Acceptation de l'offre

Le postulant formalise l'acceptation de l'offre par courrier LRAR dans un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation du courrier au domicile déclaré sur la dernière demande ou le dernier renouvellement.

III - G - 1. Préparation de l'arrivée du navire

Dans son courrier d'acceptation, le postulant doit indiquer la date envisagée pour amener son navire dans le port. La Capitainerie prépare l'arrivée du navire dans le port.

Le postulant devient bénéficiaire. Il est radié définitivement de la liste d'attente, mais il est conservé trace de son ancienneté initiale, permettant de traiter une éventuelle DCC ultérieure.

Le bénéficiaire reçoit de la Capitainerie du port les documents précisant les règles applicables, en vue de l'arrivée du navire dans le port.

III - G - 2. Délai de validité de l'offre

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'information d'attribution, pour amener son navire dans le port départemental. Passé ce délai, il perd le bénéfice de cette attribution et ne peut prétendre à une réintégration dans la liste d'attente sauf cas particulier dument justifié sur appréciation de la commission d'attribution.

III - G - 3. Conditions relatives au navire et à sa propriété

Le navire prévu pour l'arrivée dans le port doit respecter un ensemble de règles qui seront vérifiées à l'arrivée dans le port :

- Longueur et largeur (hors tout) conformes à la catégorie d'attribution.
- Dans le cas d'un titulaire personne physique, Le bénéficiaire devra impérativement apporter la preuve qu'il est propriétaire majoritaire à au moins 51% du navire.

- Pour les navires en leasing, un seul locataire doit être mentionné sur le contrat. Si le locataire n'est pas seul, alors une déclaration sur l'honneur sera établie stipulant que les colocataires renoncent au droit d'abonnement. Le locataire devra justifier de la pérennité de son contrat de leasing à chaque demande de la Capitainerie sous peine de se voir retirer le dit contrat abonné ainsi que l'accès au plan du port.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'il est attributaire d'un contrat abonné, et non d'un poste d'amarrage.

III - H. Report de l'attribution

Le postulant peut demander, par LRAR dans un délai de 30 jours à compter de l'offre d'attribution, le report jusqu'à la prochaine attribution dans la même catégorie et le maintien de son rang dans la liste d'attente.

A l'issue de cette commission d'attribution, le droit au report est forclus et le postulant est radié de la liste d'attente, sauf cas particulier exceptionnellement justifié sur appréciation de la commission d'attribution, pouvant donner lieu à une deuxième demande de report lors de l'attribution suivante

IV. Radiation des listes d'attente pour non-renouvellement triennal

Le Capitainerie établit pour le compte de l'autorité portuaire, pour chaque commission d'attribution, la liste des postulants radiés qui ont omis de procéder au renouvellement triennal. La radiation est effective pour chaque postulant à sa date anniversaire de renouvellement.

V. Traitement des cas particuliers

La commission d'attribution des contrats abonnés examine tous les cas particuliers qui sont soumis par ses membres, et procède aux décisions qu'elle juge nécessaires.

VI. Arrivée du navire dans le port départemental

VI - A. Contact préalable

Le bénéficiaire prend rendez vous auprès de la capitainerie pour convenir de la date d'arrivée de son navire. Pour des raisons d'exploitation, un préavis minimum de 30 jours est requis.

VI - B. Jour d'arrivée

Le bénéficiaire se présente avec les documents du navire et les documents relatifs au contrat :

- acte de francisation,
- titre de navigation,
- titres de sécurité (si armé commerce)
- assurance en cours de validité couvrant le renflouement du navire, les dommages causés aux tiers et aux installations portuaires
- pièces d'identité demande d'attribution de poste renseignée et signée
- décharge de responsabilité signée
- formulaire d'alimentation électrique signé
- informations bancaires

Après vérification de ces documents la Capitainerie lui indiquera les modalités à suivre.

Les caractéristiques et l'état général du navire seront vérifiés à son arrivée par un surveillant de port par tout moyen, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer sous peine d'entraîner la caducité du contrat et l'impossibilité de solliciter un nouveau contrat dans un des ports concédés.

La Capitainerie établit un « procès-verbal de vérification des documents, de mesure et/ou état du navire ». Un exemplaire est remis au bénéficiaire (l'original est archivé en Capitainerie).

A défaut de ce procès-verbal, le contrat est réputé non acquis.

VII. Demande de changement de navire sans changement de catégorie

Le remplacement d'un navire par un autre navire de même catégorie ne relève pas de la procédure de « changement de catégorie ». Dans cette hypothèse, la Capitainerie du port doit être avisée du changement de navire avant son arrivée au port. La procédure sera alors identique à une première accession au domaine portuaire, telle que décrite au paragraphe VI - Arrivée du navire dans le port départemental.

Le bénéficiaire d'un changement de navire doit prendre les dispositions nécessaires pour n'avoir qu'un seul navire sur le domaine portuaire.

VIII. Demande de changement de catégorie (DCC)

Cette procédure concerne le bénéficiaire d'un contrat abonné voulant changer de catégorie, pour remplacer son navire par un navire d'une catégorie différente de celle figurant au contrat abonné en cours.

VIII - A. Procédure de DCC

La demande peut se faire soit sur place soit par courrier ou mail à la Capitainerie du port. Pour les demandes faites par courrier ou mail, un mail d'accusé de réception sera fait par la capitainerie sous 15J calendaires.

Cette DCC ne peut être prise en considération que si la catégorie sollicitée est :

- soit supérieure, au plus, de 2 catégories à la catégorie actuelle.
- soit inférieure d'une ou plusieurs catégories à la catégorie actuelle.

Cette demande est valable 3 ans à compter de la date de son dépôt. Une seule DCC peut être déposée dans le port par un bénéficiaire d'un contrat abonné.

Les DCC sont traitées lors des commissions d'attribution locales décrites dans le Chapitre III-C

La prise en compte de la DCC par la commission locale, se fait dans l'ordre chronologique d'inscription dans la liste d'attente générale ; la priorité est ainsi donnée aux titulaires de contrats abonnés les plus anciens.

Le bénéficiaire du changement de catégorie est averti par LRAR par l'autorité portuaire dans les mêmes conditions que la première attribution de contrat abonné (cf. para III - D - Attribution des contrats abonnés et mise en œuvre et suivants), soit pour une acceptation, soit pour un refus, mais à l'exclusion de toute possibilité de demande de report d'un an. Le bénéficiaire d'un changement de catégorie doit prendre les dispositions nécessaires pour n'avoir qu'un seul navire sur le domaine portuaire.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'information d'attribution, pour amener son navire dans le port départemental. Passé ce délai, il perd le bénéfice de cette attribution.

IX. Obligations du bénéficiaire pendant le séjour au port

Il est rappelé que le bénéficiaire du contrat abonné est tenu de respecter, en

permanence, les réglementations applicables dans le port, ainsi que les obligations d'informer la Capitainerie du port de tout changement d'adresse, adresses postale et électronique, téléphone ou état civil le concernant, des modifications apportées au navire pouvant modifier ses caractéristiques, ainsi que des changements du propriétaire ou du régime de propriété de son navire.

Il est souligné que le bénéficiaire d'un contrat abonné doit détenir au minimum 51 % des parts du navire. A défaut, il perd immédiatement le bénéfice du contrat abonné. Il est également souligné que la Capitainerie peut, à tout moment pendant la durée du contrat, procéder à des vérifications des caractéristiques et de l'état général du navire, comme lors de l'arrivée du navire au port.

X. Absence de longue durée du port

Le titulaire d'un contrat abonné peut bénéficier d'une absence de longue durée hors du port départemental sous certaines conditions ci-après énumérées.

X - A. Demande d'absence de longue durée

Le titulaire doit en faire la demande par écrit avec un préavis de 30 jours de prévenance auprès de l'autorité portuaire. La demande doit obligatoirement comporter la date à laquelle il entend quitter le port, ainsi que sa date prévisionnelle de retour. Un même préavis de prévenance de 30 jours s'applique également pour le retour du navire en fin d'absence de longue durée. La facturation des abonnés pourra faire l'objet d'un remboursement en fonction de la date de départ du navire.

X - B. Délai

Le propriétaire du navire dispose d'un délai de 2 ans pour revenir dans le port départemental.

X - C. Validité

Le délai de 2 ans court à partir de la date de départ du port. Passé ce délai, le bénéficiaire du contrat abonné perd le bénéfice de son contrat. En cas de réinscription sur la liste d'attente il prend rang à la date de sa nouvelle inscription.

X - D. Retour du navire

A son retour, le bénéficiaire se manifeste à la Capitainerie dans les mêmes conditions que celles évoquées dans le chapitre VI de la présente procédure, pour établir sa déclaration d'entrée.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/12 N

Réglémentant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques du port de NICE – 23 avril 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 13 février 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande présentée le 23 février 2017 par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré – 7, rue Maeyer 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port de Nice ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 2 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une manifestation caritative consistant à un vide grenier, l'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré est autorisée à occuper à titre gratuit les trottoirs Sud des quais haut Papacino, Lunel et de la Douane durant la journée **23 avril 2017**.

ARTICLE 2 : L'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 3 : L'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré prendra contact avec la Chambre de commerce et d'industrie, exploitante du port de Nice, pour toutes questions relatives aux conditions de stationnement sur le port, notamment pour les véhicules inférieurs à 2,10 m de hauteur qui devront exclusivement stationner au parking sous-terrain du Port Lympia. Les véhicules supérieurs à 2,10 m devront stationner au fond du port après accord également de l'exploitant du port.

ARTICLE 4 : L'Amicale des Sapeurs Pompiers de la Caserne Fodéré devra prendre les mesures suivantes :

- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais haut Papacino, Lunel et de la Douane ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;

- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec au besoin balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide grenier si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 7 MARS 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/13 N

Prolongeant l'autorisation de la pose d'un échafaudage
à hauteur du n° 22 du quai Lunel
du port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 6 janvier 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 N du 4 août 2014 autorisant la pose d'un échafaudage à hauteur du n° 22 du quai Lunel du port départemental de Nice et l'arrêté n° 15/206 N du 5 novembre 2015 prolongeant l'arrêté initial d'autorisation ;

Vu la demande de prolongation adressée par voie électronique par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) -délégation à la mer et au littoral- en date du 8 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à prolonger la pose de deux tours d'étalement d'une hauteur d'environ 5,5 m aux deux extrémités de la façade de l'entrée principale du bâtiment situé au 22 quai Lunel 06300 Nice, en vue d'effectuer des travaux de réparation, **jusqu'au 31 décembre 2017**.

ARTICLE 2 : La Direction départementale des territoires et de la mer devra informer le conseil départemental de la date du commencement des travaux.

ARTICLE 3 : La Direction départementale des territoires et de la mer, devra s'assurer que :

- l'échafaudage soit suffisamment large pour laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir ;
- aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir ;
- son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

ARTICLE 4 : La Direction départementale des territoires et de la mer veillera :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24.

La remise en état des lieux sera effectuée par la direction départementale des territoires et de la mer dès la fin des travaux avec si besoin balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 5: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 9 MARS 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°17/15 VD
Portant plan de mouillage
du port départemental de Villefranche DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 13 février 2017 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint des services techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu l'arrêté départemental n° 09/155 VD du 19 novembre 2009 portant plan de mouillage du port départemental de Villefranche Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de mouillage du port départemental de Villefranche Darse, établi par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) concessionnaire du port, approuvé par l'autorité portuaire, est arrêté conformément au plan ci-annexé. Le plan est consultable à la capitainerie ainsi qu'au bureau du port.

ARTICLE 2 : Les limites latérales et longitudinales des zones de mouillage sont matérialisées sur le plan par un trait continu, déterminé en fonction des dimensions maximales hors-tout des navires. Il appartient aux agents du concessionnaire de tenir compte des limites matérialisées par un marquage au sol.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- 3.1 DEROGATIONS AU PLAN DE MOUILLAGE

Le présent plan de mouillage ayant été élaboré conjointement entre les équipes techniques du concessionnaire et de l'autorité de police portuaire de façon à optimiser l'exploitation dans le strict respect de la sécurité, le principe retenu est l'absence de dérogation.

Néanmoins en application du règlement particulier de police et de façon exceptionnelle, une demande de dérogation écrite, motivée et de courte durée pourra être sollicitée préalablement à l'entrée d'un navire dans le domaine portuaire par le concessionnaire, si le préavis est suffisant, le coefficient et la capacité de manœuvrabilité des navires concernés ou de leurs vis-à-vis garantis.

Cette demande transmise au représentant de l'autorité portuaire (Commandant de port) devra comporter : le nom du navire, son immatriculation et ses caractéristiques (longueur HT, largeur HT, tirant d'eau maximum, éventuellement tirant d'air), le poste de destination, le jour et l'heure d'arrivée et de départ, ainsi que toutes précisions utiles, notamment les problèmes techniques pouvant impacter la capacité de manœuvre du navire. Après étude des éléments motivant la demande, l'autorisation ou le refus de l'autorité portuaire seront notifiés au concessionnaire par formulaire-réponse annexé au règlement particulier de police.

Pour toute manœuvre d'un navire en dérogation, le Commandant du port pourra imposer l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Renforcement des mouillages ;
- Assistance portuaire obligatoire (aussières à quai et embarcation de servitude si nécessaire) ;
- Disponibilité totale des moyens de propulsion (machine, appareillage à gouverner et propulseurs) ;
- Capitaines des navires jouxtant avisés.
- Le cas échéant, dégagement temporaire de navires sur les postes adjacents ou impactés ;
- Dégagement d'une zone d'évitage et d'accès avant tout mouvement.
- Limite à 2 mètres au maximum de la distance entre le ras-débordeur et le navire (zone de travaux à flot).

- 3.2 ZONE DE TRAVAUX À FLOT.

➤ 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Cette zone accueille en priorité des navires en travaux. Le Commandant du port peut cependant autoriser pour une durée déterminée, l'amarrage de navires hors opérations de travaux, sur demande de dérogation dûment justifiée du concessionnaire, conformément au règlement particulier de police et au présent arrêté.

➤ 3.2.2 POSTES QS1 à QS4

Le Commandant du port peut autoriser l'amarrage de navires d'une longueur hors-tout supérieure à 27 m sur dérogation écrite dûment justifiée du concessionnaire, conformément au règlement particulier de police et au présent arrêté, pour une durée déterminée, dans le respect des conditions suivantes :

- Préavis de la demande : 72 heures au minimum.
- Impact et modification du plan de mouillage sur la panne H : au regard des dimensions du navire concerné par la dérogation, le Commandant précisera les postes qui devront être libérés sur zone depuis le poste H28 jusqu'au poste H35, le temps de la dérogation.

- 3.3 ZONE AGITATION DE LA PANNE C

En raison de la présence d'un émissaire d'eaux pluviales se déversant dans le port, les postes C34 à C37 devront être systématiquement libérés en cas de phénomène pluvieux important ou orage localisé annoncé par bulletin MÉTÉOFRANCE ou par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : PLAN DE MOUILLAGE SPECIFIQUE AUX MANIFESTATIONS

Lors de manifestations, un plan de mouillage spécifique et temporaire est élaboré conjointement par un représentant du concessionnaire et un représentant de l'autorité de police portuaire. Il est approuvé lors d'une commission d'attribution avant manifestation, puis validé par arrêté départemental.

ARTICLE 5: APPLICATION DU REGLEMENT

Sont chargés de la mise en application du présent arrêté :

Les représentants de l'autorité portuaire (AP) et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P).

Les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal de grande voirie dressé par l'autorité portuaire et transmis à l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : ABROGATION DE L'ANCIEN PLAN DE MOUILLAGE

L'arrêté départemental 09/155 VD du 19 novembre 2009 portant plan de mouillage du port départemental de Villefranche Darse est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 16 MARS 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur général adjoint des services techniques

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/16 N Relatif au traçage de la signalisation au sol au quai Lunel du port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 13 février 2017 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint des services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Considérant la nécessité d'entretenir la signalisation au sol au droit du quai Lunel situé au port Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Miditraçage, mandataire du Département des Alpes-Maritimes, est autorisée à effectuer le traçage au sol de la voie de circulation à partir du n° 20 du quai Lunel jusqu'au niveau de l'école du port.

Ces travaux de signalisation sont prévus du **5 avril** à partir de **20h00** jusqu'au **6 avril 2017 à 6h00**.

ARTICLE 2 : La société Miditraçage devra mettre en place, durant toute la durée des travaux, la voie de circulation sous alternat par feux tricolores ainsi que les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : La société Miditraçage, devra s'assurer que :

- le passage soit assez large permettant la libre circulation des piétons au niveau du trottoir ;
- l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie/entrée du parking Port Lympia.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement de l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La société Midityage veillera :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société Midityage dès la fin des travaux avec si besoin balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 7: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

22 MARS 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/17 VD

Relatif au traçage de la signalisation au sol
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 13 février 2017 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint des services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité d'entretenir la signalisation routière du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Miditraçage, mandataire du Département des Alpes-Maritimes, est autorisée à effectuer les traçages au sol d'une partie du quai et du parking de la Corderie, du rond-point face à la capitainerie ainsi qu'une partie du début du chemin du Lazaret. Ces travaux de signalisation sont prévus le **27 mars 2017 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : La société Miditraçage devra mettre en place, durant toute la durée des travaux, les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur et devra, au besoin, réguler la circulation.

ARTICLE 3 : La société Miditraçage, devra s'assurer :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement de l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : La société Miditraçage veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 22 MARS 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/18 VD

Autorisant l'occupation du domaine portuaire du port départemental de Villefranche-Darse
dans le cadre de travaux de sécurisation effectués
par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 13 février 2017 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par mail en date du 22 mars 2017 par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer – direction des relations extérieures et de la communication ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion de travaux de sécurité initiés par l'Observatoire Océanologique, 3 places de parking situées au bas de la parcelle AS 164 (cf. plan) du chemin du Lazaret au du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE, sont réservées à l'entreprise SARL TRIMARCO CONSTRUCTION qui effectuera les travaux.

Les travaux démarrent à compter du **29 mars 2017 à 8h00 jusqu'au 31 mars 2017 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur la zone durant 3 jours aux personnes extérieures à cette opération à partir du 29 mars 2017 à 7h00.

ARTICLE 3 : L'entreprise SARL TRIMARCO CONSTRUCTION devra mettre en place, durant toute la durée des travaux, les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur et devra, au besoin, réguler la circulation.

ARTICLE 4 : L'entreprise SARL TRIMARCO CONSTRUCTION, devra s'assurer :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : L'entreprise SARL TRIMARCO CONSTRUCTION veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement de l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

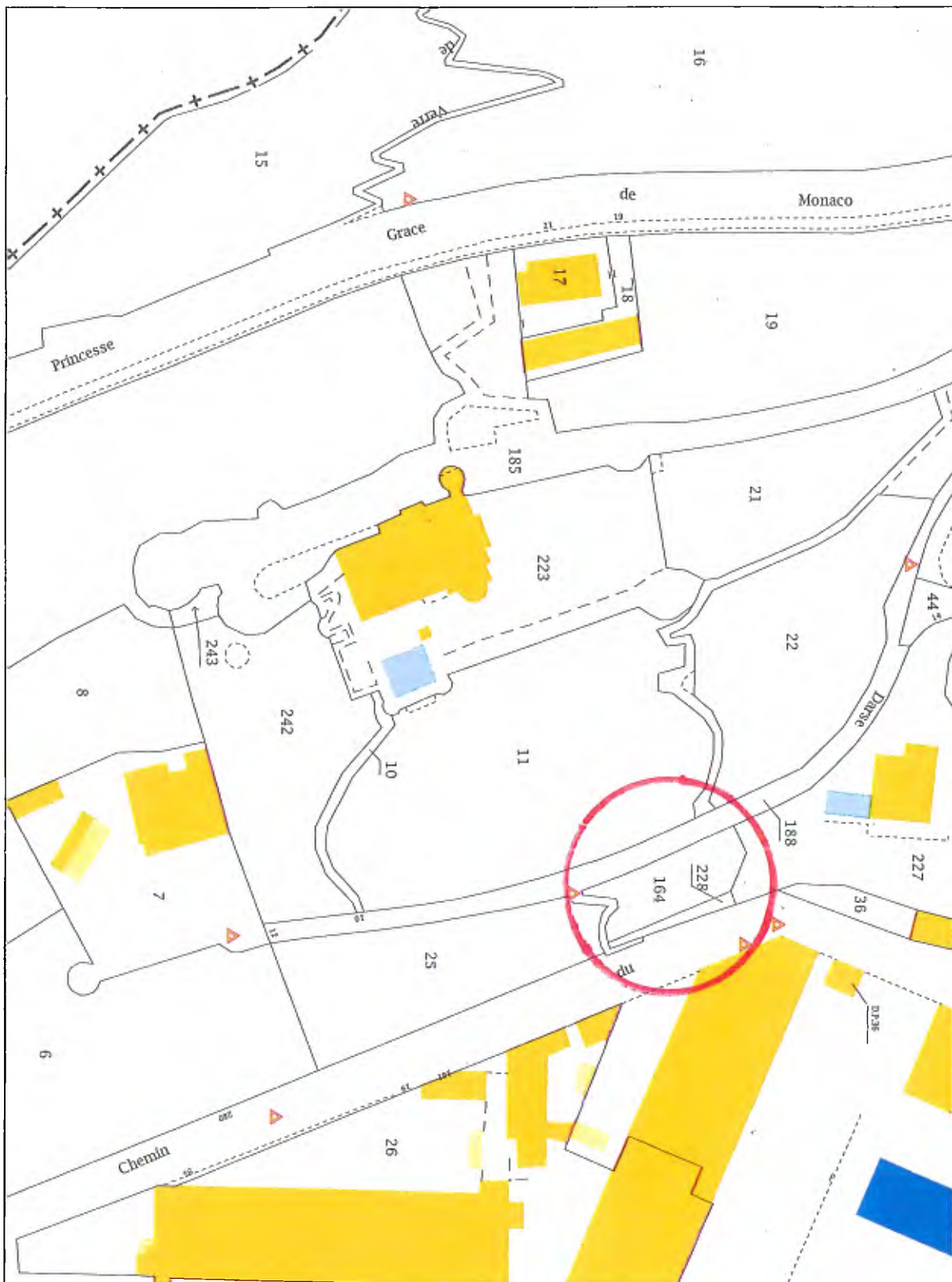
Nice, le

23 MARS 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZE



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/19 VD

Autorisant la Journée portes ouvertes de l'Institut Nautisme de Bretagne INB sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 13 février 2017 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur - INB - Institut Nautisme Côte d'Azur - en date du 8 mars 2017 demandant autorisation du Département pour la Journée portes ouvertes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Institut Nautisme de Bretagne INB est autorisé à organiser la Journée portes ouvertes sur le domaine portuaire de Villefranche-Darse le **samedi 25 mars 2017** de 9h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : Le Département autorise l'Institut Nautisme de Bretagne INB :

- à baliser la zone d'accès pour les visiteurs devant le bassin de Radoub, devant le bâtiment A et
- à traverser la zone d'aire de carénage pour se rendre à l'INB.

ARTICLE 3 : La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, exploitant du port de la Darse, devra sécuriser la zone d'accès ainsi que la zone située devant l'INB sur l'aire de carénage comme défini à l'article 2.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 5: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

23 MARS 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-02-42
Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 17+450 et 17+500, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Le maire de Mouans-Sartoux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Guclin, en date du 20 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un poste électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+450 et 17+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le mercredi 15 mars 2017, de nuit, entre 22 h 00 et 23 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur la RD 4, entre les PR 17+450 et 17+500.

Pendant la période correspondante, pour les véhicules de moins de 3,5 t de PTAC, une déviation sera mise en place dans les 2 sens, entre Plascassier (carrefour RD 4 x 404) et Le Moulin-de-Brun (carrefour RD 4 x 304), par la RD 404, la Route de Cannes (ex-RN 85) et la RD 304, via Mouans-Sartoux et Le Plan-de-Grasse.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Delta-Sirti, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- M.M les maires des communes de Grasse et Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Delta-Sirti – Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rojas.deltasirti@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Guerin – 1250, chemin de Vallauris, BP 139, 06161 JUANS-LES-PINS ; e-mail : jerome.guerin@erdf-grdf.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Grasse, le 13 MARS 2017

Le maire,
Vice-président du conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Mouans-Sartoux, le 07/03/2017

Le maire,

Pierre ASCHIERI

Nice, le 27 FEV. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-08

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 33+000 et 40+000, et sur la RD 30 entre les PR 16+000 et 23+500, sur le territoire des communes de Guillaumes et de Beuil.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le Maire de Guillaumes,

Le Maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de ASO, 92137 Issy les Moulineaux représenté par M. A. Janssens, en date du 24 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de course cycliste Paris-Nice, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 33+000 et 40+000, et sur la RD 30 entre les PR 16+000 et 23+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var ;

ARRETENT

ARTICLE 1: Le samedi 11 mars 2017 la circulation sur les RD 2202, et 30 sera réglementée comme suit :

- RD 2202 du PR 33+000 au PR 40+000, de 15h15 à 16h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens.
- RD 30 du PR 16+000 au PR 23+500, de 17h00 à 20h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens des PR décroissants (Sens Beuil - Saint Sauveur sur Tinée)

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous les véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Messieurs les Maires des communes de Guillaumes et Beuil pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation, si les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- ASO, (en 2 exemplaires, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : AJANSSENS@aso.fr
- Communauté de Brigade de Gendarmerie: e-mail : cdh.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; vincent.joulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; didier.janchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; nicolas.tricore@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; benjamin.cortin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRI7 / CIGT 06 ; e-mail : direction@departement06.fr, beuil@departement06.fr et guillaumes@departement06.fr

à Guillaumes, le

à Beuil, le

03 MAR. 2017

Nice, le

01 MARS 2017

03 MARS 2017

Le Maire,



Jean-Paul DAVID

Le Maire,



Stéphane SIMONINI

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-10

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6202
entre les PR 71+500 et 74+000, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le Maire
de VILLARS SUR VAR*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 9 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de contrôle de canalisations de France Télécom, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+500 et 74+000;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 1^{er} mars 2017, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 mars 2017 et jusqu'au vendredi 24 mars 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+500 et 74+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous les véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le Maire de la commune de Villars sur Var pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond point Saint Claude, 06160 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.eserig@circet.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- DDTM 13/SCTC / pôle GCT / unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgras@departement06.fr,

À Villars sur Var, le 03 Mars 2017

Le Maire

Edgar Malausséna

Nice, le 01 Mars 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 6098, entre les PR 6+260 et 6+370, et sur la voie communale Rue Jean-Baptiste Pastor (VC),
sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société C'oficiel, représentée par M^l Allenet, en date du 27 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'enlèvement de baraques de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 6+260 et 6+370, et sur la voie communale Rue Jean-Baptiste Pastor (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Le vendredi 17 mars 2017, entre 6 h 00 et 7 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 6+260 et 6+370, et sur la voie communale Rue Jean-Baptiste Pastor (VC), pourra être modifiée selon les dispositions suivantes :

- au carrefour entre la RD (PR 6+315 et 6+370) et la voie communale, feux de circulation permanents mis à l'orange clignotant ;
- sur la RD, entre les PR 6+260 et 6+330, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation sur la RD :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Coficiel, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Coficiel / M^{me} Allenet – 2750, RD 6007, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nice@coficiel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Eddie Levage – 340, Route de Borghéas, Quartier du Plan-de-Peille, 06340 DRAP ; e-mail : eddielevage@aol.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 6 mars 2017

Le maire,

Georges BOTELIA

Nice, le - 6 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-03-15

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, au giratoire des Trois-moulins, sur la RD 535 (PR 0+330 à 0+370) et sur la voie communale de liaison vers Super-Antibes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le député-maire d'Antibes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 2 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, au giratoire des Trois-moulins, sur la RD 535 (PR 0+330 à 0+370) et sur la voie communale de liaison vers Super-Antibes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Du lundi 13 mars 2017 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 15 mars 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, au giratoire des Trois-moulins, sur la RD 535 (PR 0+330 à 0+370) et sur la voie communale de liaison vers Super-Antibes, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **dans le giratoire**, circulation dans le sens Antibes / Biot sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 40 m ;

- sur la voie de liaison :

- . circulation interdite à tous les véhicules ;
- . pendant les périodes correspondantes, une déviation sera mise en place par les rues des Trois-moulins et de la Déchetterie et la voie BHNS (VC) ;
- . toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, avec un délai d'attente maximal de deux minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation sur la RD :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et sous celui des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun sur le secteur qui le concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le député-maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : alain.julienne@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 9 Mars 2017

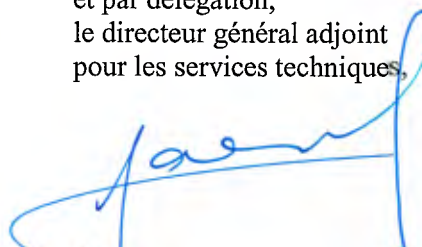
Le député-maire,




Jean LÉONETTI

Nice, le - 6 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques,


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 504, entre les PR 1+120 et 1+350, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SIAQUEBA, représenté par M. Cheneval, en date du 3 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de restauration des berges de la Brague, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+120 et 1+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 mars 2017, jusqu'au mercredi 15 mars 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 1+120 et 1+350, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 100 m, selon l'une des 2 modalités suivantes, en fonction des contraintes locales de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Antibes / Biot.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Compagnie des Forestiers, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

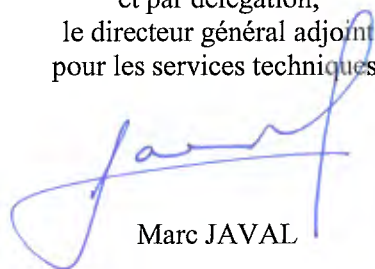
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Compagnie des Forestiers – 33, avenue Jean Monnet, 13410 LAMBESC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@lacompaniedesforestiers.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SIAQUEBA / M. Cheneval – CASA, Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06560 VALBONNE; e-mail : c.cheneval@siaqueba.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 6 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-17

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 23, entre les PR 6+300 et 6+760, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande du SIECL (syndicat intercommunal des eaux Corniches et Littoral), en date du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+300 et 6+760 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Du lundi 13 mars 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+300 et 6+760, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé selon les modalités suivantes :

- par pilotage manuel, du lundi au vendredi, entre 8 h 00 et 9 h 00 ;
- par feux tricolores, le reste du temps.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Sirolaise, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

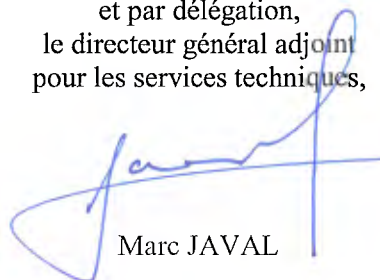
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Sirolaise – ZI, 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le premier adjoint de la mairie de Gorbio ; e-mail : r.larbre@gorbio.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SIECL – 27, chemin du Vinaigrier, 06300 NICE ; e-mail : amandine.vaie@siecl.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 6 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-18

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 16+700 et 16+800, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. Blakey, propriétaire riverain, en date du 2 mars 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'un pin riverain, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 16+700 et 16+800 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les mercredi 15 et jeudi 16 mars 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 16+700 et 16+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mercredi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Gordon-Muzius-Dietzmann, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

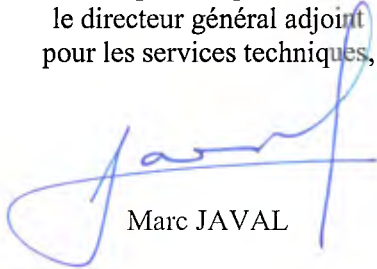
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Gordon-Muzius-Dietzmann – 300, R^{te} de S^t Cézaire, 06530 LE TIGNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gordondietzmann@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Blakey –297, R^{te} de Plascassier, 06130 GRASSE ; e-mail : nrblakey@gmail.com,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 6 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 3+180 et 3+430, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Théoule-sur-Mer, représentée par M. Denoeux, en date du 3 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un cheminement piétonnier et pour sécuriser les entrées et sorties de la zone de chantier, il y a lieu de réglementer temporairement, hors agglomération, la circulation sur la RD 6098, entre les PR 3+180 et 3+430, et le stationnement, entre les PR 3+250 et 3+360 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 20 mars 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 5 mai 2017 à 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+180 et 3+430, pourront être réglementés selon les modalités suivantes :

A) circulation

Entre les PR 3+180 et 3+430, en semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, circulation occasionnelle sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Toutefois, la chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du vendredi 14 avril à 16 h 00, jusqu'au mardi 18 avril à 9 h 00 ;
- du vendredi 28 avril à 16 h 00, jusqu'au mardi 2 mai à 9 h 00.

B) stationnement

Entre les PR 3+250 et 3+360, en continu sur l'ensemble de la période, stationnement interdit sur l'aire située du côté droit, dans le sens Miramar / Théoule-sur-Mer, neutralisée pour les travaux.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

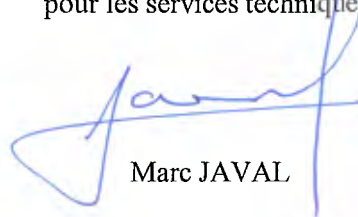
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas – 2935 Route de la Fènerie, 06580 PÉGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gilbert.acquisti@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Théoule-sur-Mer / M. Denoeux – 1, place Général Bertrand, 06590 THÉOULE-SUR-MER ; e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 08 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 1, entre les PR 26+200 et 26+800, sur le territoire de la commune de LES FERRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia-eau, représentée par M. Allavena, en date du 22 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 26+200 et 26+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 20 mars 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 7 avril 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 26+200 et 26+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bioletto-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

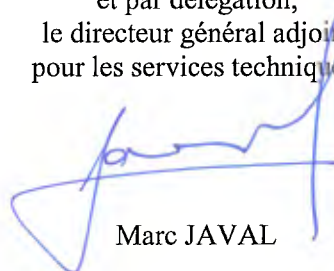
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto-TP – ZI de Carros, BP 325, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Les Ferres,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-eau / M. Allavena – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : gilles.allavena@veoliaeau.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 08 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 435, entre les PR 1+750 et 1+850, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Chauvière, en date du 23 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+750 et 1+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 20 mars 2017, à 21 h 00, jusqu'au vendredi 24 mars 2017, à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+750 et 1+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Raynaud s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

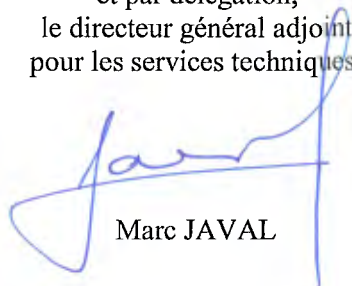
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Raynaud s.a.r.l – 56, route de Draguignan, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rosafax@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Chauvière – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 08 MAI 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 26+600 et 26+700, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un ponceau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+600 et 26+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 20 mars 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 16 h 00, en continu sur la semaine, du lundi à 9 h 00, jusqu'au vendredi à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+600 et 26+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

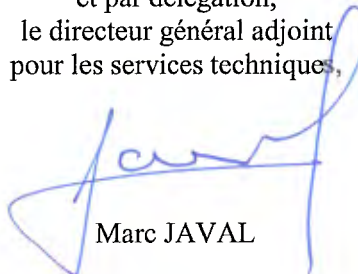
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli s.a.s – 724, R^{te} de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : svicini@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 08 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-24

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,
entre les PR 2+975 et 3+085, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Romano, en date du 21 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une propriété riveraine au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+975 et 3+085 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 mars 2017, jusqu'au vendredi 31 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+975 et 3+085, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur-Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

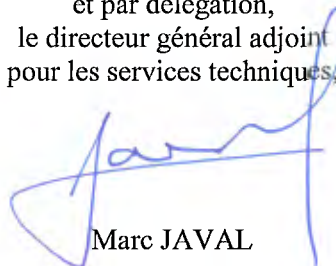
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA-COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Romano – 1250, Chemin de Vallauris, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : herve-g.romano@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 08 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Sophia, hors agglomération, sur la RD 35, dans le giratoire Weissweiller (PR 3+270 à 3+300), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes / service Assainissement, représentée par M. Silva, en date du 9 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection et de curage du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Sophia, hors agglomération, sur la RD 35, dans le giratoire Weissweiller (PR 3+270 à 3+300) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 15 mars 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 17 mars 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Sophia, hors agglomération, sur la RD 35, dans le giratoire Weissweiller (PR 3+270 à 3+300), pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 16 mars, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Orea, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

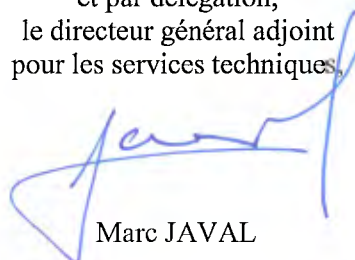
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Orea – 2342, avenue Robert Brun, 83500 LA SEYNE-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgasnier@orea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / service Assainissement / M. Silva – 1750, chemin des Terriers, 06600 ANTIBES ; e-mail : jean-jacques.silva@ville-antibes.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-27

Portant modification de l'arrêté temporaire départemental n° 2017-03-20 du 8 mars 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+180 et 3+430, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2017-03-20, du 8 mars 2017, réglementant, du 20 mars au 5 mai 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+180 et 3+430, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un cheminement piétonnier et pour sécuriser les entrées et sorties de la zone de chantier ;
Considérant que, suite à l'absence des mesures de police complémentaires nécessaires, il y a lieu de prendre un arrêté modificatif, complétant l'arrêté précité en précisant celles-ci ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1, paragraphe A (circulation), de l'arrêté temporaire départemental n° 2017-03-20 du 8 mars 2017, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+180 et 3+430, est complété par l'alinéa suivant, inséré entre les deux alinéas initiaux :

Au droit de la perturbation :

- *dépassement interdit à tous les véhicules ;*
- *vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;*
- *largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.*

Le reste de l'arrêté temporaire départemental précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas – 2935 Route de la Fènerie, 06580 PÉGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gilbert.acquisti@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Théoule-sur-Mer / M. Denoeux – 1, place Général Bertrand, 06590 THÉOULE-SUR-MER ; e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 14 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes et des
infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALBAYAN
Anne-Marie MALBAYAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande conjointe de la société Énedis, représentée par M. Nordine Derouich, et du SICTIAM, représenté par M. Patrice Cuvelier, en date du 13 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain d'une ligne électrique HTA et de câbles numériques en fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+250 et 0+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 20 mars 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00, , jusqu'au vendredi à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+250 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du vendredi 14 avril à 16 h 00, jusqu'au mardi 18 avril 2017 à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cosseta s.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta s.r.l – 16^{ème} Rue, 5^{ème} Avenue, ZI CARROS, 06510 LE BROCC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.cosseta@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diables-bleus, BP4199, 06304 NICE ; e-mail : nordine.derouich@erdf-grdf.fr,
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – 2323 chemin de Saint-Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaury@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

16 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SDEG, représenté par M. Martini, en date du 8 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain des réseaux électrique, télécom et pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 20 mars 2017, jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 14 avril à 16 h 30, jusqu'au mardi 18 avril à 9 h 30 ;
- du vendredi 28 avril à 16 h 30, jusqu'au mardi 2 mai à 9 h 30 ;
- du vendredi 5 mai à 16 h 30, jusqu'au mardi 9 mai à 9 h 30 ;
- du mercredi 24 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 29 mai à 9 h 30 ;
- du vendredi 2 juin à 16 h 30, jusqu'au mardi 6 juin à 9 h 30 ;
- du jeudi 13 juillet 2017 à 16 h 30, jusqu'au lundi 17 juillet à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises FPTP et Engie-Inéo, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

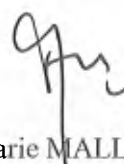
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,
 - . Engie-Inéo – 277, chemin de Provence, 06252 MOUGINS ; e-mail : michel.barbin@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M. Martini – 18, Rue Châteauneuf, 06600 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

16 MARS 2017



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 4+850 et 5+100, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Bonhomme, en date du 7 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres riverains sur une parcelle communale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+850 et 5+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 22 mars 2017, jusqu'au vendredi 24 mars 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+850 et 5+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Terrassement-du-Zodiaque, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

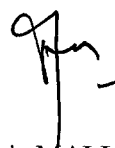
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Terrassement-du-Zodiaque – Quartier des Groules, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : terrassementzodiaque@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Bonhomme – 8-10, Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : alexandre.bonhomme@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 16 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia) et 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+370 et 0+500, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 15 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'essais en charge sur un pont routier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia) et 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+370 et 0+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 23 et vendredi 24 mars 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia) et 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+370 et 0+500, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 130 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- du jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises TP-Spada, Eurovia-Méditerranée, Razel-Bec et Aximum, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Aximum – Z.I Nord, CS 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . TP-Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : frederic.paus@eurovia.com,
 - . Razel-Bec – ZI Carros, 1^{ère} avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com,
 - . Eurovia-Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,
entre les PR 0+650 et 0+950, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M. Figliuzzi, en date du 15 mars 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de canalisations et de tirage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+650 et 0+950 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 27 mars 2017, jusqu'au vendredi 31 mars 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+650 et 0+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^mc l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Figliuzzi – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+730 et 5+390, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 27 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+730 et 5+390 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 27 mars 2017, à 21 h 00, jusqu'au vendredi 31 mars 2017, à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+730 et 5+390, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) sur la RD 435

Circulation dans les deux sens selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction des contraintes de chantier, sur une longueur maximale de 200 m :

- sur une section maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, non simultanément des deux côtés ;
- sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores.

B) sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes)

Circulation sur une seule voie, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sur section ramené à une voie ; 6,00 m, sur section maintenue à deux voies.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

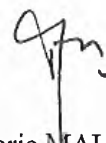
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 15, entre les PR 1+850 et 2+650, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande conjointe de la société Énedis, représentée par M. Nordine Derouich, et du SICTIAM, représenté par M. Patrice Cuvelier, en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles électriques HTA et de contrôle et de réparation de fourreaux du réseau fibre optique départemental souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+850 et 2+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 27 mars 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 16 h 30, en semaine, du lundi à 9 h 00, jusqu'au vendredi à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+850 et 2+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés selon les dispositions suivantes :

A) Modalités courantes de jour (entre 7 h 30 et 18 h 00)

- de 7 h 30 à 9 h 00, par pilotage manuel ;

- de 9 h 00 à 16 h 30, par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;

- de 16 h 30 à 18 h 00, par pilotage manuel.

B) Modalité occasionnelle de nuit (en fonction des aléas de chantier)

- du jour, à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30, par feux tricolores.

C) Rétablissements

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;

- du vendredi 14 avril 2017, à 16 h 30, jusqu'au mardi 18 avril 2017, à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cosseta s.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Au moins 24 h avant chaque période de perturbation occasionnelle de nuit prévue à l'article 1, l'entreprise précitée devra en communiquer les éléments (dates et heures de début et de fin) à la SDA et au CIGT ; ces informations seront transmises par messagerie électronique ou par fax, aux destinataires suivants :

- SDA-LE / M. Cotta ; e-mail : ocotta@departement06.fr ; fax : 04 93 79 67 00 ;
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

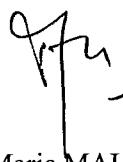
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta s.r.l – 16^{ème} Rue, 5^{ème} Avenue, ZI Carros, 06510 LE BROCC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.cosseta@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énedis / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diablos-bleus, BP 4199, 06304 NICE ; e-mail : nordine.derouich@erdf-grdf.fr,
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – 2323, chemin de Saint-Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 MARS 2017

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
L'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,

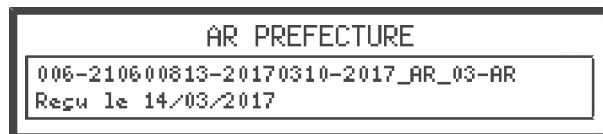


Anne-Marie MALLAVAN

Département des Alpes-Maritimes
 Arrondissement de Grasse
 Canton de Saint-Auban

Union Européenne
 République Française
 Liberté-Egalité-Fraternité

Mairie LE MAS



ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017/AR/03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération,
 sur la RD 10, entre les PR 16+320 et 16+740.

Le maire de Le Mas

*Le président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu le Code de la voirie routière ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
 Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
 Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
 Vu la demande du SDEG, représenté par son président, en date du 7 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose et de mise en souterrain du réseau électrique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 10, entre les PR 16+320 et 16+740 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 27 mars 2017, jusqu'au vendredi 5 mai 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits dans les deux sens, en agglomération, sur la RD 10, entre les PR 1+813 et 2+460.

Pendant les périodes correspondantes, une déviation sera mise en place par la RD 110, via le Hameau de « Les Sausses ».

La chaussée sera restituée à la circulation :

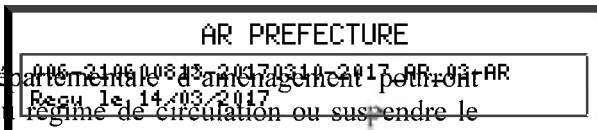
- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 00 ;
- du vendredi 14 avril à 18 h 00 jusqu'au mardi 18 avril à 7 h 00 ;
- du vendredi 28 avril à 18 h 00 jusqu'au mardi 2 mai à 7 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations temporaires et déviations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise

AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le maire et le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.



ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la mairie de Le Mas et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Mas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux – 2 292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.ginesy@azur-travaux.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SDEG / M. le président - 18, Rue Châteauneuf 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 MARS 2017

Le Mas, le 10 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les services techniques,

Marc JAVAL

Le Maire,

Fabrice LACHENMAIER



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 75

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+810 et 15+900,
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 9 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement du trottoir des arrêts bus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+810 et 15+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 mars 2017, jusqu'au vendredi 14 avril 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 15+810 et 15+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, selon l'une des deux modalités suivantes en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sous alternat ; 6,00, sur section maintenue à 1 voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Colas-Midi Méditerranée, Gagneraud, Tama, Société Nouvelle Politi chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
Colas-Midi Méditerranée - ZA de la Grave, 06514 CARROS ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,
Gagneraud - 198, chemin des eucalyptus, 06600 ANTIBES ; e-mail : antibes@gagneraud.fr,
Tama - 63, chemin de Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : eknoll@rh-groupe.fr,
Société Nouvelle Polit - 137, route de Grasse ; e-mail : cgrippi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'OPIO,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez - 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : j.lopez@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 9 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 77

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Châteauneuf-Grasse, représentée par M. Bezzone, en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection du trottoir et de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 15 mars 2017, jusqu'au vendredi 17 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DAMIANI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DAMIANI - ZA la Grave Lot N°20 - 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.passemaid@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Châteauneuf-Grasse / M. Bezzone - 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHATEAUNEUF ; e-mail : Emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 10 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-3 - 37

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+200 et 3+290, sur le territoire de la commune de Vallauris.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société SICASIL, représentée par M. Flocon, en date du 3 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'une bouche incendie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+200 et 3+290 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 mars 2017, jusqu'au vendredi 31 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 803, entre les PR 3+200 et 3+290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SUD HYDRANTS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SUD HYDRANTS - 54, chemin de Carréou-ZI les Devins, 83480 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sudhydrants@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- société SICASIL / M Flocon - 28 Bd du Midi, 06150 CANNES LA BOCCA ; e-mail : marc.flocon@cannespaysdelerins.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 3 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-3 - 47

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 13 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place de coussins berlinois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 17 mars 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 0+500 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le vendredi 17 mars à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise LACROIX SIGNALISATION, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LACROIX SIGNALISATION - 8, impasse du Bourrelrier, 44801 SAINT HERBLAIN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : f.amorotti@lacroix.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Mairie de Villeneuve-Loubet / M. M. Keck - Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 13 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2017-3 - 34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+160 et 5+320,
sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles télécom aériens sur poteau neuf, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+160 et 5+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 mars 2017, jusqu'au vendredi 31 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 5+160 et 5+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Société ORANGE/UIPCA M. Lungo - 9 boulevard François Grosso, 06006 Nice ;
e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 10 mars 2017.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-3 - 51

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD rd7, entre les PR 14+550 et 14+650, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société FT / Orange, représentée par M. BOLBAROUD, en date du 22 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambre Télécom, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD rd7, entre les PR 14+550 et 14+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 mars 2017, jusqu'au vendredi 31 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD rd7, entre les PR 14+550 et 14+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier.

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Elle pourra s'appuyer sur le schéma de signalisation temporaire ci-joint, extrait des Manuels du chef de chantier du SETRA en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (ISR - Livre I - 8ème partie – signalisation temporaire). Ce schéma reste à adapter en fonction des conditions particulières et notamment des prescriptions permanentes locales.

ARTICLE 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra être transmise au signataire du présent arrêté, dans les trois mois suivant la mise en service du réseau.

La période de chantier autorisée de chantier est fixée du lundi 27 mars 2017 à 9 h 00 au vendredi 31 mars 2017 à 16 h 00.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Cannes, le 22 mars 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Diffusion :

- le bénéficiaire pour attribution,
- l'entreprise CPCP TELECOM,
- subdivision Départementale d'Aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le maire de la commune de #commune#.

Annexes :

- schéma de signalisation de chantier par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-3 - 57

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 1+450 et 1+500, sur le territoire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 08 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement EU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 1+450 et 1+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 mars 2017, jusqu'au vendredi 24 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5, entre les PR 1+450 et 1+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. M. Segond - 50, Bd Jean Giraud , 06530 PEYMEINADE ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 8 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3 - 10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 38+380 et 38+430,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Monsieur AIMAR Gilbert, en date du 13 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'un arbre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+380 et 38+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 avril 2017, jusqu'au vendredi 14 avril 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+380 et 38+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise LES FORESTIERS PROVENCAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

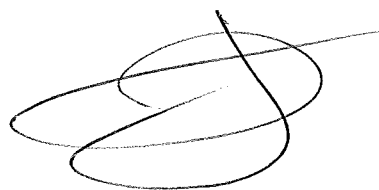
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LES FORESTIERS PROVENCAUX - Chemin de la Pinède, 83840 LA BASTIDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : forestiersprovencaux@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. AIMAR Gilbert - 3 163 Route de Grasse, 06620 GREOLIERES ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 13 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3 - 11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 80, entre les PR 6+400 et 7+397,
sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence, représentée par son président, en date du 15 mars 2017 ;
Vu l'arrêté n°2010-11-75 interdisant la circulation sur certaines routes départementales pour tout véhicule à moteur ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réseau d'assainissement, il y a lieu d'autoriser une dérogation à l'arrêté n° 2010-11-75 afin de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 80, entre les PR 6+400 et 7+397 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est dérogé à l'arrêté n°2010-11-75 entre les PR 6+400 et 7+397 pour tous les intervenants dans le cadre et pour toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 – Du jeudi 16 mars 2017, jusqu'au jeudi 13 juillet 2017, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, dans le cadre des travaux de réseau d'assainissement, la circulation des véhicules en lien avec lesdits travaux sur la RD 80, entre les PR 6+400 et PR 7+397, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée) et par panneaux B15/C18 en cas de besoin.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 18 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aymeric.puthod@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence / M. le président - 57 Avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 15 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAÏNE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3 - 13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 79, entre les PR 8+600 et 8+900,
sur le territoire de la commune de ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Monsieur GALLEGO Jean, en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 8+600 et 8+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant la journée du samedi 18 mars 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79, entre les PR 8+600 et 8+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GALLEGO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise GALLEGO - 573 Route du Pont du Loup, 06750 ANDON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jeandandon@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune d'Andon,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 16 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3 - 8

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 8, entre les PR 4+200 et 8+800,
sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. DE MURCIA, en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacements de poteaux France Télécom/Orange à l'identique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 4+200 et 8+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 27 mars 2017, jusqu'au mercredi 26 avril 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 4+200 et 8+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- du vendredi 14 avril à 17 h 00 jusqu'au mardi 18 avril à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et amliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CONSTRUCTEL - - Parc d'activités des Chênes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL) (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : dominiquechelin@constructel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bézaudun les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE UIPCA / M. DE MURCIA - 9 Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : frederic.demurcia@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 10 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement Préalpes-Ouest.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-3 - 9

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 24+000 et 25+000,
sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de terrassement et élargissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 24+000 et 25+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mars 2017, jusqu'au vendredi 14 avril 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211, entre les PR 24+000 et 25+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

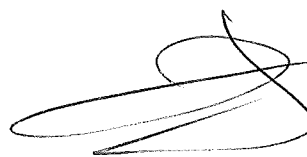
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SDA PAO / M. THIERRY - 543 Avenue Notre Dame, 06750 Séranon ; e-mail : dthierry@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 10 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE